



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# E-SDC

## ETUDES SUISSES DE DROIT COMPARÉ

### **L'art figuratif en droits juif, chrétien et musulman**

**Sami Aldeeb**

Responsable du droit arabe et musulman ISDC

**E-SDC n° 5**

**15.12.2006**

**Editeur: Eleanor Cashin Ritaine**

## Remarque

Ce texte a été publié dans la Collection de l'Institut suisse de droit comparé, vol. 50, sous le titre: «Liberté de l'art et indépendance de l'artiste/Kunstfreiheit und Unabhängigkeit der Kunstschaffenden», Actes du Colloque international des 27 et 28 novembre 2003 à Lausanne, Schulthess, Zurich, 2004, p. 113-151.

Les polémiques suscitées par la publication des caricatures de Mahomet dans la presse danoise, reprises par d'autres journaux, démontrent l'actualité de ce sujet. Elle interpelle le juriste pour un examen des normes qui régissent l'art figuratif dans les trois communautés monothéistes. C'est la raison pour laquelle notre Institut a décidé de publier ce texte, avec l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur, tout en signalant que les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur.

## Introduction

En mars 2001, les Talibans ont détruit les statues géantes de Bouddha et d'autres objets d'art figuratif qui se trouvaient dans les musées afghans. Des destructions similaires ont eu lieu à travers l'histoire ancienne et contemporaine. Ainsi la chute des régimes communistes en URSS et dans les pays satellites a conduit à la chute des statues des pères fondateurs du communisme et des dignitaires de ces pays; et lors de l'occupation de l'Irak, les Américains et leurs alliés ont procédé à la destruction des statues et des images de Saddam. Cette attitude appartient à l'instinct animalier primaire de domination. Mais contrairement à l'animal, l'homme essaiera toujours de justifier ses actes.

Cet article vise à identifier les normes musulmanes relatives à l'art figuratif et à les comparer aux normes juives et chrétiennes. Ceci pourrait permettre à l'avenir de prévenir des gestes similaires à ceux des Talibans.

## CHAPITRE I LES NORMES JUIVES

### 1) Précédent historique

La civilisation égyptienne, tout comme la civilisation mésopotamienne, a mis l'art figuratif au service de la divinité et du pouvoir. Les statues et les images les rapprochaient du peuple. Comme toute civilisation, elle a eu ses tentations d'iconoclasme. Ainsi, au

Musée du Caire, on voit des statues de Pharaons en pièces trouvées au fond de puits dans lesquels leurs successeurs les avaient jetées après les avoir brisées.

Sur le plan religieux, l'Egypte avait une pratique plutôt tolérante à l'égard de l'art figuratif. On signale cependant un cas d'iconoclasme religieux survenu durant les trois, voire les cinq dernières années du pouvoir d'Akhenaton qui a régné de 1372 environ jusqu'en 1354 avant J-C. Ce Pharaon, que l'on considère comme le père du monothéisme, a déclaré le Soleil, Aton, seule et unique divinité, et a ordonné la fermeture des temples des autres divinités et la destruction de leurs statues. Une inscription provenant de sa capitale Akhet-Aton (Tell Al-Amarna) dit que le Dieu Aton «se façonne lui-même avec ses mains, et aucun sculpteur ne le connaît». Le seul trait humain conservé d'Aton se manifeste par des mains au bout des rayons du soleil, qui donnent le signe de vie au roi pour entretenir la création. Ceci n'empêcha pas la représentation du Pharaon et de sa femme Néfertiti en compagnie du disque solaire. A sa mort, la ville d'Akhet-Aton fut abandonnée. Tout ce qui se rapportait à ce Pharaon fut détruit et le culte d'Amon et de tous les autres dieux fut rétabli. Akhenaton fut désigné par ses successeurs comme étant le «criminel d'Akhet-Aton».<sup>1</sup>

### 2) Sources des normes juives

Les juifs croient que la Bible comporte les normes voulues par Yahvé pour les guider, en tout temps et en tout lieu, normes dictées à Moïse et aux autres prophètes reconnus par les juifs. La Bible dit à cet égard:

Tout ce que je vous ordonne, vous le garderez et le pratiquerez, sans y ajouter ni en retrancher.<sup>2</sup>

Les choses révélées sont à nous et à nos fils pour toujours, afin que nous mettions en pratique toutes les paroles de cette loi.<sup>3</sup>

C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, où que vous habitiez.<sup>4</sup>

En plus de la Bible, les juifs accordent une importance majeure à la Mishnah et au Talmud, considérés comme la 2<sup>ème</sup> source de la loi juive.

<sup>1</sup> Van der Plas: L'image divine et son interdiction dans les religions monothéistes.

<sup>2</sup> Dt 13:1.

<sup>3</sup> Dt 29:28.

<sup>4</sup> Lv 23:14.

### 3) La Bible et l'art figuratif

#### A) Interdiction de l'art figuratif

Si la Bible est la première source du droit juif, les fameux dix commandements constituent le cœur de ce droit. Or, l'interdiction de l'art figuratif est inscrite en tête de ces commandements:

Je suis Yahvé, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison de servitude. Tu n'auras pas d'autres dieux devant moi. Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux, là-haut, ou sur la terre, ici-bas, ou dans les eaux, au-dessus de la terre. Tu ne te prosterner pas devant ces dieux et tu ne les serviras pas, car moi Yahvé, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux.<sup>5</sup>

D'autres versets reprennent la même idée,<sup>6</sup> laquelle est développée par le Livre du Deutéronome qui dit:

Prenez bien garde à vous-mêmes: puisque vous n'avez vu aucune forme, le jour où Yahvé, à l'Horreb, vous a parlé du milieu du feu, n'allez pas vous pervertir et vous faire une image sculptée représentant quoi que ce soit: figure d'homme ou de femme, figure de quelqu'une des bêtes de la terre, figure de quelqu'un des oiseaux qui volent dans le ciel, figure de quelqu'un des reptiles qui rampent sur le sol, figure de quelqu'un des poissons qui vivent dans les eaux au-dessous de la terre.<sup>7</sup>

L'interdiction des images ou des statues ne se limite pas aux juifs. Ces derniers sont sommés par la Bible d'éliminer les représentations des divinités des peuples dominés. Moïse instruit ses coreligionnaires qui se préparent à entrer dans la «Terre promise»:

Lorsque Yahvé ton Dieu t'aura fait entrer dans le pays dont tu vas prendre possession, des nations nombreuses tomberont devant toi... Tu les dévoueras par anathème. Tu ne concluras pas d'alliance avec elles, tu ne leur feras pas grâce... vous démolirez leurs autels, vous briserez leurs stèles, vous couperez leurs pieux sacrés et vous brûlerez leurs idoles.<sup>8</sup>

Quand vous aurez passé le Jourdain vers le pays de Canaan, vous chasserez devant vous tous les habitants du pays. Vous détruirez leurs images peintes, vous détruirez toutes leurs statues de métal fondu et vous saccagerez tous leurs hauts lieux.<sup>9</sup>

Ces normes semblent interdire la représentation de tout objet, mais en fait elles ne concernent que les êtres vivants, la décoration florale n'ayant pas posé

de problèmes aux juifs. D'autre part, elles touchent à toute représentation d'êtres vivants, mais certains estiment qu'elles ne concernent que la représentation d'êtres vivants servant d'objets de culte. Ces deux lectures ont coexisté et continuent à coexister encore aujourd'hui, non seulement parmi les juifs, mais aussi parmi les musulmans qui s'inspirent des normes juives. Ceux qui limitent ces règles aux objets de culte partent d'une interprétation téléologique, estimant que leur but est d'empêcher l'idolâtrie (du grec *eidôlon latreia*, culte des idoles). En revanche, ceux qui les étendent à tout être vivant estiment que toute image est potentiellement une idole, et par conséquent elle doit être interdite.<sup>10</sup>

#### B) Contradictions dans la Bible

Les différents prophètes n'ont pas cessé de condamner les idoles. Ceci montre que les juifs ne cessaient d'en avoir et que le monothéisme n'était pas unanimement accepté. La Bible signale que les juifs ont fabriqué un veau d'or à la sortie d'Egypte et lui ont fait des offrandes en disant: «Voici ton Dieu, Israël, celui qui t'a fait monter du pays d'Egypte». Moïse s'est pressé de le réduire en poussière et de massacrer environ trois mille hommes parmi les siens qui l'avaient adoré.<sup>11</sup> Le veau d'or a refait surface sous le roi Jéroboam (931-910 avant J-C). Celui-ci a fait deux veaux d'or qu'il a installés un à Béthel et l'autre à Dan, afin d'éviter au peuple la longue route menant au temple de Jérusalem pour y faire des sacrifices. Il a proclamé: «Israël! Voici ton Dieu, qui t'a fait sortir du pays d'Egypte».<sup>12</sup> 150 ans plus tard, le prophète Osée fulmine contre cette représentation: «Ton veau, Samarie, je le repousse! Car il vient d'Israël, c'est un artisan qui l'a fabriqué, lui, il n'est pas Dieu, lui. Oui, le veau de Samarie tombera en miettes».<sup>13</sup> La Bible indique également que les juifs avaient des statues et des images représentant des divinités connues sous le nom de téraphim<sup>14</sup> et

<sup>5</sup> Ex 20:2-5.

<sup>6</sup> Ex 20:23; Dt 5:8-9 et 27:15; Lv 19:4 et 26:1.

<sup>7</sup> Dt 4:15-18.

<sup>8</sup> Dt 7:1-2, 5. Voir aussi Ex 34:13; Dt 12:3.

<sup>9</sup> Nb 33:51-52.

<sup>10</sup> On lit dans Jewish Encyclopedia: «Plastic art in general was discouraged by the Law; the prohibition of idols in the Decalogue (Ex 20:4) being in olden times applied to all images, whether they were made objects of worship or not» (<http://www.jewishencyclopedia.com/view.jsp?artid=1823&letter=A&search=plastic%20art%20in%20general>).

<sup>11</sup> Cet épisode est rappelé dans Dt 9:16-21; Ps 106:19; Ne 9:18; Ac 7:41.

<sup>12</sup> 1 R 12: 28.

<sup>13</sup> Os 8: 5-6. Voir aussi la mention du veau dans Os 10:5; Tb 1:5.

<sup>14</sup> Les téraphim sont mentionnés dans Jg 17:5 et 18:14-20; I S 19:13 et 16; Os 3:4; Za 10:2. Voir sur ce terme: <http://www.jewishencyclopedia.com/view.jsp?artid=150&letter=T>.

d'éphod<sup>15</sup>. Sous Antiochus, ils ont introduit des idoles dans le temple et leur ont offert des offrandes,<sup>16</sup> idoles détruites lors de la révolte des Maccabées. Mais parmi les soldats de Judas Maccabée eux-mêmes, certains, tués au combat, portaient sous leur tunique «des objets consacrés aux idoles de Iamnia et que la Loi interdit aux Juifs. Il fut donc évident pour tous que cela avait été la cause de leur mort».<sup>17</sup>

Dans un ouvrage récent, Israël Finkelstein et Neil Asher Silberman doutent de l'historicité des livres de la Bible initialement attribués à Moïse et qui comportent l'interdiction de l'art figuratif. Ils estiment que ces livres ont été rédigés sous le règne du roi Josias (de 639 à 609 av. J-C) et remaniés par des prêtres qui ont inventé des personnages et des faits (dont Abraham, Moïse et l'exode de l'Égypte, David, Salomon et son temple, la reine de Saba, etc.) pour des raisons politiques et théologiques. Ces prêtres représentaient un courant monothéiste opposé à l'art figuratif et au culte des autres divinités répandu parmi la population juive de tout temps. Sous l'impulsion de ces prêtres, Josias a entrepris un mouvement iconoclaste décrit par le chapitre 23 du 2<sup>ème</sup> Livre des Rois<sup>18</sup> et qui rappelle le mouvement iconoclaste sous Byzance ou les Réformés dont nous parlerons plus loin. Les deux auteurs ajoutent que les découvertes archéologiques «laissent croire que Josias était loin d'être parvenu à éradiquer la vénération des images».<sup>19</sup>

Après la mort de Josias, ses successeurs ont mis fin au mouvement iconoclaste et monothéiste inspiré par les prêtres de Yahvé et ont rétabli les coutumes idolâtres des anciens rois de Juda.<sup>20</sup>

On peut donc conclure que malgré l'interdiction biblique stricte (qui n'était probablement appliquée par le pouvoir politique que pour une courte période d'une trentaine d'année), l'art figuratif et le polythéisme dont il était l'expression, ont toujours existé parmi les juifs, provoquant souvent la colère des milieux religieux juifs monothéistes.

<sup>15</sup> Les éphod en tant que représentation sont mentionnés dans Jg 8:27, 17:5, 18:14; 1 S 2:28; Os 3:4. Voir sur ce terme: <http://www.jewishencyclopedia.com/view.jsp?artid=401&letter=E>.

<sup>16</sup> I M 1:43.

<sup>17</sup> II M 12:40.

<sup>18</sup> Finkelstein et Silberman, p. 315-317.

<sup>19</sup> Ibid., p. 327.

<sup>20</sup> Ibid., p. 330-331.

#### 4) La Mishnah et le Talmud et l'art figuratif

La Mishnah consacre un chapitre aux idoles elles-mêmes en tant qu'objets, qu'elles soient des statues ou des images. Elle indique que «toutes les idoles sont d'une jouissance interdite, car on les adore au moins une fois par an», selon l'avis de Rabbi Meir. Mais d'autres affirment que seule est interdite l'idole ayant en main un bâton, un oiseau, ou une boule. Rabbi Gamaliel interdit toute idole qui a en main un objet quelconque. Le Talmud rapporte les controverses des rabbins: si l'idole est adorée dans une ville, est-elle interdite partout ou seulement dans cette ville-là? Peut-on excepter les idoles dressées pour orner les places? Peut-on les regarder lorsqu'elles sont debout ou à terre? Peut-on lire l'inscription placée au-dessous d'elles le jour du samedi ou les autres jours de la semaine? Le Talmud rapporte à cet égard que lorsque Rabbi Nahum est mort, on a couvert avec des rideaux les images exposées au mur, en disant: «comme il avait l'habitude de son vivant de ne pas voir d'images, il ne les verra pas non plus étant mort». Le Talmud ne dit pas de quels murs il s'agit: d'une chambre mortuaire? d'une synagogue? ou d'une maison appartenant à un juif? Il précise que le rabbi en question est tenu pour un homme d'une sainteté supérieure pour «n'avoir, de sa vie, regardé une image de monnaie».<sup>21</sup>

La Mishnah s'attarde ensuite sur la question de savoir si on peut tirer profit d'un fragment d'idole ou de vase comportant une idole. On y lit: «Celui qui trouve des fragments de vases simulant l'idole, peut les utiliser. Si l'on trouve une forme de main ou de pied, il est défendu d'en user, car il arrive que de tels objets sont adorés». Peut-on annuler la qualité d'idole pour en tirer profit? Le Talmud rapporte un avis selon lequel si on trouve une idole, il faut en briser un membre après l'autre pour l'annuler, mais selon un autre avis, elle ne sera malgré cela jamais annulée.<sup>22</sup> La Mishnah indique le sort à réserver aux vases comportant des effigies: faut-il les jeter dans la mer, ou les réduire en poussières avec le risque qu'elles retombent sur la terre? Y a-t-il une distinction entre vases précieux et ceux qui sont sans valeur?<sup>23</sup>

La Mishnah traite ensuite de la fabrication d'une idole. Est-elle interdite avant de servir comme objet d'adoration? Elle répond: «L'idole faite par un païen devient, de suite, d'un usage interdit; et celle qu'a faite un israélite n'est interdite qu'après l'adoration». Elle ajoute: «Un païen peut annuler son idole et celle

<sup>21</sup> Le Talmud de Jérusalem, Traité Aboda zara, 3:1.

<sup>22</sup> Ibid., 3:2.

<sup>23</sup> Ibid., 3:3.

fabriquée par un israélite de façon à rendre son usage permis, mais un israélite ne peut pas effectuer l'annulation d'une idole érigée par un païen». Le Talmud précise que le païen peut annuler une idole servant pour l'adoration, fut-elle fabriquée par un juif, mais ce dernier ne peut annuler une idole, fabriquée par lui ou par un païen.<sup>24</sup> Comment annule-t-on une idole? La Mishnah dit:

En lui coupant, par exemple le bout de l'oreille, ou le bout du nez, ou l'extrémité du doigt... Cracher sur elle, ou uriner devant elle, ou la traîner dans la boue, ou jeter une ordure sur elle, ce n'est pas l'annuler. La vendre ou la mettre en gage, c'est l'annuler, selon Rabbi; les autres docteurs ne sont pas de cet avis.<sup>25</sup>

L'annulation de l'idole peut avoir lieu aussi en l'abandonnant un certain temps sans adoration, en temps de paix, mais pas en temps de guerre.<sup>26</sup>

## 5) L'interdiction entre rigorisme et libéralisme

Les passages de la Mishnah et du Talmud cités plus haut relatent des opinions divergentes des rabbins, oscillant entre le rigorisme allant jusqu'à refuser de voir une image sur une monnaie, et le libéralisme tolérant la présence d'idoles et leur fabrication par des artistes juifs, et permettant l'annulation de l'idole.

Le rigorisme est manifeste dans le premier siècle. Parlant des juifs, Tacite (d. 120) écrit:

Les juifs ne connaissent la divinité qu'en pensée et en reconnaissent une seule. Ils traitent d'impies ceux qui, avec des matériaux périssables, fabriquent des dieux à la ressemblance de l'homme... Ainsi n'en placent-ils aucune effigie dans leurs villes, encore moins dans leurs temples. Ils n'en élèvent pas davantage pour flatter leurs rois, ni pour honorer César.<sup>27</sup>

Ce rigorisme est confirmé par l'historien juif Josèphe Flavius (d. 100), qui appartenait à la secte des pharisiens. Répondant à Apion qui reproche aux juifs de ne pas dresser de statues aux empereurs, Josèphe écrit:

Les Grecs et quelques autres peuples croient qu'il est bon d'élever des statues; ils prennent plaisir à faire peindre le portrait de leurs pères, de leurs femmes et de leurs enfants; quelques-uns vont jusqu'à acquérir les portraits de gens qui ne les tou-

chent en rien; d'autres font de même pour des esclaves favoris. Est-il étonnant qu'on les voie rendre aussi cet honneur à leurs empereurs et à leurs maîtres? D'autre part, notre législateur a désapprouvé cette pratique, non pour défendre, comme par une prophétie, d'honorer la puissance romaine, mais par mépris pour une chose qu'il regardait comme inutile à Dieu et aux hommes, et parce qu'il interdit de fabriquer l'image inanimée de tout être vivant et à plus forte raison de la divinité... Mais il n'a pas défendu d'honorer, par d'autres hommages, après Dieu, les hommes de bien; et ces honneurs, nous les décernons aux empereurs et au peuple romain.<sup>28</sup>

Des textes de Josèphe, on remarque que le pouvoir civil avait une attitude toute différente des milieux religieux, au point d'installer un aigle au-dessus de la grande porte du temple. Josèphe rapporte à cet égard qu'Alexandra, belle-mère d'Hérode, fit faire des portraits de ses deux enfants Aristobule et Mariamme pour les envoyer à l'empereur Marc Antoine.<sup>29</sup> Les monnaies frappées par Hérode Philippe II, fils d'Hérode le grand (4 av. J.C-34 après J.C), portent sur l'avert l'effigie de l'empereur, tandis qu'au revers figure un temple, celui de Jérusalem. Il en est de même des monnaies d'Agrippa I (37-44) et d'Agrippa II (48-100).<sup>30</sup> En revanche, les monnaies des insurgés ne comportent aucune effigie humaine, et surtout pas impériale, mais un calice à l'avert et un lys ou une branche portant trois grenades au revers. Dans une monnaie, on constate qu'il s'agit d'une pièce ayant subi une nouvelle frappe destinée à remplacer l'image insupportable d'Hérode Agrippa.<sup>31</sup>

Après la destruction du temple de Jérusalem en l'an 70 et la perte du pouvoir des pharisiens, les autorités religieuses juives ont toléré l'introduction de l'art figuratif, soit pour préserver le gagne-pain d'artisans et de commerçants juifs, soit pour permettre un dialogue avec des contemporains habitués à ce langage symbolique.<sup>32</sup> Ce libéralisme est manifeste dans les textes de la Mishnah et du Talmud que nous avons cités. Il a fini par pénétrer dans les synagogues elles-mêmes. Les fouilles archéologiques ont démontré que les murs de nombreuses synagogues juives ont été abondamment décorés de fresques. L'exemple le plus connu en est la synagogue, datant de la première partie du 3<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ, découverte à Doura-Europos, une ville sur la rive occidentale du Moyen Euphrate. On y voit l'Arche, le

<sup>24</sup> Ibid., 4:4.

<sup>25</sup> Ibid., 4:5.

<sup>26</sup> Ibid., 4:6.

<sup>27</sup> Tacite, livre V, par. 5.

<sup>28</sup> Josèphe: Contre Apion, II, par. 190-191.

<sup>29</sup> Josèphe: Antiquités juives, XV, par. 26.

<sup>30</sup> Prigent: Le judaïsme et l'image, p. 8. Voir modèles p. 9.

<sup>31</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>32</sup> Ibid., p. 30-32.

temple, Moïse guidant le peuple, Esther, la résurrection des morts sous les yeux d'Ezéchiel. Plusieurs synagogues datant des premiers siècles de notre ère ont été découvertes en Palestine même. On y voit des pavements de mosaïque, où les signes du zodiaque et Hélios dans le char du Soleil sont représentés.<sup>33</sup> Ce libéralisme était entaché par des poussées de rigorisme. Ainsi des iconoclastes juifs ont martelé les motifs animaux des reliefs de Capharnaüm, tandis que les motifs végétaux sont laissés indemnes; d'autres ont défoncé la mosaïque d'Ain Duk près de Jéricho pour en arracher la représentation des signes zodiacaux sans toucher aux inscriptions hébraïques ou araméennes; d'autres encore ont réduit aux noms hébraïques des signes et des mois le zodiaque de la synagogue d'En Gedi.<sup>34</sup>

## 6) Y a-t-il un art juif moderne?

Le deuxième commandement garde sa force encore dans notre temps, suscitant une méfiance à l'égard de l'art. Le Rabbin Samson Raphael Hirsch disait au 19<sup>ème</sup> siècle: «Partout et chaque fois que vous le pouvez, vous devez détruire tous les signes de l'idolâtrie. Celui qui entre en possession d'une idole doit la détruire, la pulvériser et la répandre dans le vent ou dans l'eau».<sup>35</sup> L'artiste américain Maurice Sterne rappelle qu'en tant qu'enfant vivant dans une petite ville en Russie, il a été puni par son rabbin parce qu'il avait dessiné ce dernier sur le sol avec un bâton. Le grand oncle de Chagall refusait de donner sa main à son neveu lorsqu'il a appris qu'il dessinait. Au début du 2<sup>ème</sup> siècle, le jeune sculpteur Joseph Engel a été instruit par son rabbin de mutiler toutes les faces humaines qu'il avait sculptées.<sup>36</sup> Une opinion du rabbin Abraham Isaac haKohen Kook, datant de 1930 permet d'avoir ou de faire un buste d'un être humain, mais pas sous forme complète avec tous ses membres.<sup>37</sup>

Paraphrasant Emmanuel Levinas, Anthony Julius écrit que toute image est une idole. Les images ensorcellent le plus lucide des auteurs. Quant à l'artiste, il pratique l'idolâtrie. Toute œuvre d'art est en fin de compte une statue et chaque statue nie le temps, à savoir l'historicité de notre monde, et ceci relève du paganisme. L'art est païen et c'est la concession que le christianisme fait au paganisme, concession que le judaïsme n'est pas tenu de faire.

<sup>33</sup> Voir sur cette synagogue Prigent: Le judaïsme et l'image, p. 174-263.

<sup>34</sup> Ibid., p. 34.

<sup>35</sup> Julius, p. 58.

<sup>36</sup> Ibid., p. 37.

<sup>37</sup> Mann: Jewish texts, p. 34-36.

Un grand art est un art non juif; il est accessible aux juifs parce qu'ils vivent parmi les chrétiens.<sup>38</sup>

Julius ajoute qu'il existe peu d'artistes juifs à propos desquels on peut dire qu'il n'existe pas d'influence juive sur leurs œuvres.<sup>39</sup> Citant le Midrash: «Qui est le juif? C'est celui qui témoigne contre les idoles», il estime que l'art juif est celui qui respecte le deuxième commandement.<sup>40</sup> Ceci se voit dans les tendances suivantes des artistes juifs:

- 1) Ils penchent pour l'art abstrait. Ceci est manifeste chez Chagall, Soutine, Modigliani et Kitaj.<sup>41</sup> Trois des principaux artistes expressionnistes abstraits sont d'origine juive: Barnett Newman, Mark Rothko et Adolph Gottlieb.<sup>42</sup> L'absence de représentation humaine, ou la présence de forme humaine inadéquate caractérise les tableaux juifs. C'est ce qu'on appelle l'art aniconique.
- 2) Ils recourent à l'ironie. Shulkhan Aruch (ouvrage de Caro, d. 1575) dit que toute moquerie est interdite, à l'exception de la moquerie contre une idole. Un tableau représentatif de cette tendance est celui de Maryan qui dessine son personnage avec des oreilles d'âne (1962).<sup>43</sup>
- 3) Ils pratiquent l'«iconoclasme créatif». Ainsi au lieu de détruire les statues érigées par le régime soviétique, on peut juste les utiliser comme espace artistique. La statue de Marx, au lieu d'être évacuée, est mise dans une position renversée suspendue à une grue. La statue de Félix Dzerzhinsky, fondateur de la police secrète soviétique, peut être maintenue devant le quartier du KGB mais en lui ajoutant des figures en bronze représentant les gens qui ont grimpés sur elle, en 1991, pour mettre un nœud autour de son coup. Il s'agit donc de faire quelque chose nouveau de ce qui existe déjà. Le but est de garder le souvenir et d'empêcher que d'autres dieux viennent les remplacer.<sup>44</sup> Julius estime que les artistes israéliens de gauche sont en train de développer un iconoclasme politique en s'attaquant à l'idolâtrie de la terre.<sup>45</sup>

<sup>38</sup> Julius, p. 71.

<sup>39</sup> Ibid., p. 58.

<sup>40</sup> Ibid., p. 85.

<sup>41</sup> Ibid., p. 39-41.

<sup>42</sup> Ibid., p. 42.

<sup>43</sup> Ibid., p. 58-59.

<sup>44</sup> Ibid., p. 65-68.

<sup>45</sup> Ibid., p. 88.

## CHAPITRE II LES NORMES CHRETIENNES

### 1) Sources des normes chrétiennes

La question qui s'est posée et se pose toujours chez les chrétiens est de savoir si le Nouveau Testament maintient les normes de l'Ancien Testament en matière d'art figuratif, et si tel est le cas, quelle est l'interprétation à donner à ces normes.

### 2) L'art figuratif dans le Nouveau Testament

Les quatre Evangiles ne font aucune mention de l'art figuratif. On trouve cependant une condamnation de l'idolâtrie dans différents textes du Nouveau Testament. Ainsi le Christ dit à Satan qui le tentait: «Retire-toi, Satan! Car il est écrit: C'est le Seigneur ton Dieu que tu adoreras, et à lui seul tu rendras un culte».<sup>46</sup> Les Actes des apôtres signalent la fabrication du veau d'or par les juifs auquel ils avaient offert un sacrifice, célébrant joyeusement l'œuvre de leurs mains, provoquant la colère de Dieu contre eux et leur déportation par-delà Babylone.<sup>47</sup> Les apôtres ont interdit de consommer ce qui avait été souillé par les idoles.<sup>48</sup> Paul a levé cette interdiction: «Pour ce qui est de manger des viandes immolées aux idoles, nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique». Il n'en recommande pas moins de s'en abstenir pour ne pas scandaliser les faibles.<sup>49</sup> Les Actes des apôtres rapportent que Paul a navigué dans un navire alexandrin à l'enseigne des deux Fils de Zeus, Castor et Pollux, protecteurs des marins, sans s'inquiéter.<sup>50</sup>

On peut donc dire que les textes du Nouveau Testament survolés condamnent l'idolâtrie, mais tolèrent dans une certaine mesure la présence des idoles, parce qu'elles ne sont *rien*. Ils ne comportent pas une interdiction générale de l'image comme le suggère le 2<sup>ème</sup> commandement du décalogue. Et de ce fait, on ne trouve chez aucun iconoclaste chrétien une mise en question de la légitimité de fabriquer une statue ou une image à titre décoratif, si l'on excepte les œuvres contraires à la décence. Le débat parmi les chrétiens s'est cristallisé uniquement autour de la représentation de la divinité et des saints à des fins cultuelles.

<sup>46</sup> Mt 4:10.

<sup>47</sup> Ac 7:40-43. Voir aussi Rm 14:11; I Co 12:2; I Th 1:9; I P 4:3; I Jn 5:21; Ap. 2:14; 9:20.

<sup>48</sup> Ac 15:20 et 29; 21:25; I Co 10:18-21.

<sup>49</sup> I Co 8:4-13.

<sup>50</sup> Ac 28:11.

### 3) Positions et pratiques des premiers siècles

De tout temps, les chrétiens ont refusé de rendre un culte aux idoles païennes, y compris pour les empereurs considérés comme divinités vivantes. Ils se sont par contre divisés sur la légitimité de faire des images de Jésus et des saints et de leur rendre hommage.

Grabar estime que, comme chez les païens de la fin de l'antiquité,<sup>51</sup> les amis et ennemis chrétiens des images vivaient les uns à côté des autres et ne s'affrontaient pas, les deux attitudes étant traditionnellement acceptables. Ceci ne changea que lorsque le pouvoir impérial à Constantinople décida de prendre parti dans ce désaccord, et fit du problème de l'icône et de son culte une affaire d'Etat.<sup>52</sup>

On ne dispose que de peu de témoignages écrits et archéologiques pour connaître la position exacte des chrétiens des trois premiers siècles. Ceci s'explique par le fait que jusqu'au 3<sup>ème</sup> siècle, l'attente du prochain retour du Christ rendait toute mémoire visuelle superflue. D'autre part, des auteurs comme Justin (d. vers 165), Clément d'Alexandrie (d. 213), Tertullien (d. vers 225) et Origène (d. 254), par leur lecture et leur interprétation du prophète Isaïe,<sup>53</sup> étaient tous persuadés de la laideur du Christ. Enfin les premières communautés chrétiennes, persécutées, n'avaient pas intérêt à se faire remarquer par des œuvres artistiques.<sup>54</sup>

Les textes littéraires qui nous sont parvenus, comme ceux de Clément D'Alexandrie<sup>55</sup>, de Tertullien<sup>56</sup>, et de Minucius Felix (date de décès inconnue, texte écrit vers 210)<sup>57</sup> manifestent une nette opposition à l'égard des images, opposition inspirée par l'interdiction biblique, mais aussi par une volonté de se démarquer des païens. Ceci cependant n'implique pas le refus complet des images à finalité non cultuelles. Des artistes chrétiens travaillent même pour le monde païen. Tertullien leur recommande, s'ils veulent se convertir, de changer de métier,<sup>58</sup> et Hippolyte (d. vers 235) déclare: «Si quelqu'un est sculpteur ou peintre, on lui enseignera à ne pas fabriquer d'idoles; ils cesseront ou seront ren-

<sup>51</sup> Sur la position des païens à l'égard des images, voir Grabar, p. 21 et 25.

<sup>52</sup> Grabar, p. 19.

<sup>53</sup> Is 52:14 et 53:2-3.

<sup>54</sup> Martin: La résurrection en images, p. 23.

<sup>55</sup> Clément d'Alexandrie: Le protreptique, par. 46-59; Clément d'Alexandrie, VII.V, par. 28-29.

<sup>56</sup> Tertullian: On idolatry.

<sup>57</sup> Felix: Octavius.

<sup>58</sup> Tertullian: On idolatry, chapitres IV et V.

voyés». <sup>59</sup> Clément d'Alexandrie énumère les figures que les chrétiens peuvent utiliser pour leurs sceaux: la colombe, le poisson, la lyre, le vaisseau, l'ancre, le pêcheur; mais non pas l'épée ou l'arc, parce que ces derniers s'opposent à l'attitude pacifique des croyants. <sup>60</sup>

Dans une vie apocryphe grecque de l'apôtre saint Jean, attribuée au 2<sup>ème</sup> siècle, il est question d'un portrait de cet apôtre conservé chez l'un de ses disciples qui l'entourait d'une certaine vénération: posé sur une table spéciale, il était flanqué de deux cierges allumés. L'apocryphe cite le propriétaire de l'image selon lequel il honore l'image non pas parce qu'elle était porteuse de la présence spirituelle de Jean, mais parce qu'elle permettait d'invoquer ce saint. <sup>61</sup> On trouve aussi une légende selon laquelle la première image de Marie fut peinte par saint Luc, devenu par la suite le patron des peintres. Une autre dit que Marie a confectionné elle-même une image du Christ. Une troisième, tardive celle-ci (du VI<sup>ème</sup> siècle) attribue au Christ lui-même certains autoportraits (*achiropiites*, non faits de main d'homme) qui trouvèrent des adorateurs particulièrement fervents chez les empereurs de Constantinople. <sup>62</sup> Un de ces portraits, portant empreinte du visage de Jésus, aurait été envoyé par ce dernier au roi Agbar, prince d'Osroène, roi d'Edesse; il est encore célébré par l'Eglise d'Orient le 16 août. <sup>63</sup> Les iconodules exploiteront ces images pour légitimer le recours aux images religieuses. <sup>64</sup>

On dispose d'un petit nombre de textes du 4<sup>ème</sup> siècle qui rejettent le recours des chrétiens aux images:

- Le canon 36 du Concile d'Elvire en Espagne (vers 313) dit: «Il ne doit y avoir aucune image dans l'église de peur que ce qui est objet de culte et d'adoration ne soit peint sur les murs». <sup>65</sup>
- Entre 313 et 324, écrivant à Constantina, sœur de l'empereur Constantin, qui lui demandait de lui procurer un portrait du Christ, Eusèbe s'y oppose fermement, en insistant sur l'inutilité de figurer Jésus tel qu'il était sur terre et l'impossibilité de reproduire ses traits divins, tels qu'il les a au ciel. Il ajoute que «ce genre de choses était tenu loin des églises dans le monde entier, et qu'elles étaient interdites aux chrétiens». <sup>66</sup>

- Dans une lettre de 394 adressée à Jean de Jérusalem, Epiphane, évêque de Salamine, écrit, qu'en passant près de Béthel, il a vu une courtine pendue aux portes d'une église avec une image peinte du Christ ou d'un des saints. Il ajoute: «Après avoir vu ce sacrilège – que dans une église du Christ, contrairement à l'autorité des Ecritures, était appendue une image humaine –, j'ai déchiré cette courtine, et j'ai conseillé aux gardiens de ce lieu d'en confectionner plutôt un linceul pour envelopper et enterrer la dépouille d'un indigent défunt». Citant Dt 6:13; Mt 4:10 et Rm 14:11, il considère le culte d'adoration rendu aux images comme une des formes d'idolâtrie. Il avance aussi l'argument selon lequel l'image est mensongère: les artistes nous trompent en représentant le Christ, les apôtres, les anges, non d'après ce qu'ils sont en réalité, mais d'après leur propre idée. De ce fait, Epiphane demande à l'empereur Théodose de prescrire qu'on enlève les peintures réalisées dans les églises et que l'on badigeonne les fresques et les mosaïques. <sup>67</sup>

Face à ces témoignages opposés à l'image, on ne dispose pas de textes qui leur soient favorables, probablement parce que les images étaient tellement répandues qu'on ne sentait pas le besoin de les défendre. <sup>68</sup> Ce phénomène est devenu plus visible avec la conversion de Constantin (d. 337) et de l'Etat romain. Mais ceci n'empêchait pas des réactions iconoclastes. Ainsi Serenus, évêque de Marseille, a fait détruire toutes les images de sa ville. A cette occasion, le Pape Grégoire le Grand lui adresse des remontrances dans une lettre de 600: s'il le loue d'avoir empêché les fidèles d'adorer des images, il le blâme de les avoir privés des enseignements qu'elles représentent:

Autre chose en effet est d'adorer une peinture, et autre chose d'apprendre par une scène représentée en peinture ce qu'il faut adorer. Car ce que l'écrit procure aux gens qui lisent, la peinture le fournit aux analphabètes (*idiotis*) qui la regardent puisque ces ignorants voient ce qu'ils doivent imiter; les peintures sont la lecture de ceux qui ne savent pas leurs lettres, de sorte qu'elles tiennent le rôle d'une lecture, surtout chez les païens. Ce à quoi tu aurais dû prêter attention, toi, surtout, qui habites parmi les païens, pour éviter d'engendrer le scandale dans les âmes barbares par cette flambée d'un zèle honnête, mais imprudent. <sup>69</sup>

Etant devenues une affaire publique et étatique, les images devaient trouver une consécration de la part des autorités religieuses. Ceci fut fait dans le concile Quinisexte, tenu dans le palais impérial en 691-692. Le canon 82 demande le remplacement des symbo-

<sup>59</sup> Hippolyte: La tradition apostolique, p. 71.

<sup>60</sup> Clément d'Alexandrie: Le pédagogue, III, par. 59-60.

<sup>61</sup> Grabar, p. 17-18.

<sup>62</sup> Ibid., p. 18-19.

<sup>63</sup> Besançon: L'image interdite, p. 153.

<sup>64</sup> Menozzi, p. 16.

<sup>65</sup> Ibid., p. 80.

<sup>66</sup> Voir lettre d'Eusèbe dans Menozzi, p. 70-72.

<sup>67</sup> Menozzi, p. 17-18 et 83-84.

<sup>68</sup> Grabar, p. 19-20.

<sup>69</sup> Texte dans Menozzi, p. 75-77.

les par des figures. Ainsi l'Agneau désigné par le Précurseur Jean-Baptiste devrait désormais être remplacé par la figure de Jésus. Le canon 100 prescrit «que les peintures trompeuses exposées au regard et qui corrompent l'intelligence en excitant les plaisirs honteux – que ce soient des tableaux ou toutes autres choses analogues, ne soient représentées en aucune façon, et si quelqu'un entreprend d'en faire, qu'il soit excommunié».<sup>70</sup>

#### 4) L'iconoclasme byzantin (725-843)

La situation s'est renversée au 8<sup>ème</sup> siècle dans la partie orientale de l'empire. En 725, l'empereur Léon III a déclenché le mouvement iconoclaste qui durera jusqu'en 843, avec une période d'interruption de 780 à 815. Il a fait détruire en 726 le Christ, image protectrice de Constantinople, placée au-dessus de la porte du palais impérial. En 730, par un édit impérial, il a interdit les images et a fait entreprendre la destruction des icônes, objets de la ferveur populaire. En réaction, le Pape Grégoire III a convoqué en 731 un concile qui excommunie tous ceux qui «s'opposent à la vénération des saintes images et les blasphémeraient, les détruiraient ou les profaneraient». Mais le mouvement iconoclaste s'est poursuivi, en prenant une ampleur plus grande, sous le règne de Constantin V. Celui-ci a convoqué un synode épiscopal en 754 qui a jugé que l'icône est une production humaine: or les hommes sont incapables de représenter le sacré; en conséquence, la vénération des images se présente comme inacceptable et même idolâtrique. Le horos (déclaration finale) de ce synode iconoclaste déclare:

Toute image doit être rejetée de l'Eglise chrétienne comme étrangère et haïssable, de quelque matière et couleur que l'art maléfique des peintres l'ait fabriquée... Celui qui ose à partir de maintenant fabriquer une image, se prosterner devant elle, l'installer dans une église ou dans une maison particulière, ou qui la cache, s'il est évêque, prêtre ou diacre, qu'il soit déposé, s'il est moine ou laïc, qu'il soit justiciable des lois de l'empire, comme opposant aux commandements de Dieu et ennemi des doctrines des Pères.<sup>71</sup>

Ce mouvement iconoclaste n'empêchait cependant pas de faire figurer sur la monnaie l'effigie de l'empereur.<sup>72</sup>

Les raisons du mouvement iconoclaste sont multiples. A part les arguments théologiques et les excès

des cultes des images, on avance des arguments politiques, économiques et sociaux. D'une part, l'empereur voulait centraliser le pouvoir menacé par la division de l'empire en provinces, division consacrée par les saints protecteurs. D'autre part, l'empereur devait tenir compte de la présence dans la partie orientale de l'empire d'une importante communauté juive hostile aux images, ainsi que des expéditions militaires des musulmans qui reprochaient aux chrétiens d'être adorateurs d'idoles.<sup>73</sup> Sur le plan économique, l'empereur aspirait à une réforme agraire mise en difficulté par les monastères qui étaient grands producteurs et bénéficiaires d'images et en même temps grands propriétaires terriens. Il y avait aussi une contradiction entre l'idéal de pauvreté et le luxe représenté par les images.

Le mouvement iconoclaste a provoqué la déchirure entre l'Eglise orientale et l'Eglise occidentale. Il en résulta une guerre civile; des ruines immenses; des martyrs sans nombre; la destruction de la quasi-totalité des icônes. Celles qui furent sauvées sont principalement celles qui se trouvaient en territoire musulman. Et c'est d'ailleurs dans cette partie du monde qu'on trouve le plus fervent défenseur des icônes en la personne de Jean Damascène (d. 749). Celui-ci affirme qu'il existe une différence entre les juifs et les chrétiens: l'interdiction de l'Ancien Testament s'explique par la tendance des juifs à l'idolâtrie, alors que cette interdiction n'a plus de raison de se maintenir chez les chrétiens qui ont appris à connaître la nature spirituelle de la religion. S'il est impossible de figurer Dieu, on peut par contre figurer Jésus qui a pris forme humaine. Jean établit ensuite la distinction entre le *culte* réservé à Dieu seul et la *vénération* dont les icônes peuvent faire l'objet. Il précise que la fonction de l'icône consiste à favoriser l'obtention de grâces et d'aides célestes pour le fidèle. Il fait un parallélisme entre l'écriture et l'image: il appartient à la parole de diffuser la vérité, et à l'image de la fixer. L'image est pour l'illettré, ce que la lettre est pour ceux qui savent lire.<sup>74</sup>

<sup>70</sup> Texte dans Menozzi, p. 80-81.

<sup>71</sup> Voir le texte dans Menozzi, p. 96-99.

<sup>72</sup> Voir Grabar, p. 135-143.

<sup>73</sup> Sur le lien entre l'iconoclasme byzantin et les deux communautés juive et musulmane, voir Grabar, p. 116-132.

<sup>74</sup> Menozzi, p. 23-24 et texte de Jean Damascène dans Menozzi, p. 90-94.

## 5) Réhabilitation de l'art à Nicée II

Après la mort de Constantin V, en 775, et l'accession au pouvoir de l'impératrice Irène, favorable aux images, le mouvement n'est plus poursuivi avec hargne par la garde impériale. Le concile de Nicée II de 787, convoqué par l'impératrice, vint légitimer le culte des images:

Nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de pièces de rapport, ou de quelque autre matière convenable, doivent être exposées, comme la figure de la croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, tant dans les églises, sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et dans les chemins: c'est à savoir l'image de Jésus-Christ, de sa sainte mère, des anges et de tous les saints; car plus on les voit souvent dans leurs images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut et l'adoration d'honneur, non la véritable latrie que demande notre foi, et qui ne convient qu'à la nature divine. Mais on approchera de ces images l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des Evangiles et des autres choses sacrées; le tout suivant la pieuse coutume des anciens: car l'honneur de l'image passe à l'original; et celui qui adore l'image adore le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères, et la tradition de l'Eglise catholique, répandue partout. Nous suivons ainsi le précepte de saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement; qui abolissent, comme les hérétiques, les traditions de l'Eglise; qui introduisent des nouveautés, qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'église, l'Evangile, la croix, les images, ou les reliques des saints martyrs; qui profanent les vases sacrés, ou les vénérables monastères: nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs; et excommuniés, s'ils sont moines ou laïques.<sup>75</sup>

La montée sur le trône byzantin de Léon en 813 provoque une renaissance de l'iconoclasme. Léon convoque en 815 un concile à Constantinople, lequel dénonce les décisions du concile de Nicée II prises par des «évêques ignorants» lorsque «l'Empire tombât de la main des hommes dans celle d'une femme et que l'Eglise de Dieu fût ruinée par la simplicité féminine», référence à l'impératrice Irène.<sup>76</sup> Ce mouvement ne prit fin qu'en mars 843 sur décision d'une autre femme, l'impératrice Théodora, qui fit proclamer par un synode dirigé par le patriarche de Constantinople, nommé par elle-même, le retour à la vénération des images. Cet événement est célébré annuellement par les orthodoxes le premier

dimanche du carême, qui s'appelle «le dimanche de l'orthodoxie». Désormais, on ne discutera pas de la légitimité de faire et d'honorer des images, mais uniquement de la question de savoir quelles images allaient être autorisées.

## 6) La Réforme et l'art figuratif

L'iconoclasme a refait surface en Occident au seizième siècle avec la Réforme. Il a été précédé et influencé par l'invention de l'imprimerie qui fit passer l'image au second plan après l'écriture. Il a été accompagné par une nouvelle mise en scène de la foi. Avec les images, ont disparu les processions, les pèlerinages, les messes votives, les fêtes patronales, les gestes d'une piété souvent très empreinte de superstition... les mitres, les chasubles, les surplis, les croix et médaillons bénis, etc.<sup>77</sup> On dira ici un mot de la position de trois principaux acteurs de la Réforme face à l'image: Luther, Zwingli et Calvin.

Martin Luther (1483-1546) interprète l'interdiction biblique dans le sens d'une interdiction de l'idolâtrie et non pas de l'image elle-même. Il rappelle que Moïse avait élevé un serpent d'airain dans le désert et placé deux chérubins au-dessus de l'Arche d'Alliance. En raison de l'abus auquel les images donnent lieu, il voudrait qu'elles fussent abolies dans le monde entier, mais cette raison ne serait pas suffisante pour renverser, enlever et brûler toutes les images, car il y a encore des gens qui savent en faire un bon usage. Il s'est servi lui-même des images pour propager ses idées. En bon tacticien, il a estimé que la bonne méthode pour combattre les images était de prêcher que les images ne sont rien, que Dieu ne les demande pas et qu'il vaut mieux venir en aide aux pauvres plutôt que d'ériger des images, vu que Dieu a commandé la première chose, mais non la seconde. Ainsi les images tomberaient mortes d'elles-mêmes, sans beaucoup de vacarmes. Mais il légitime la pratique iconoclaste pour les cas d'idolâtrie évidente, à condition que cette pratique soit prise en main par l'autorité civile.<sup>78</sup>

Ulrich Zwingli (1484-1531), le réformateur de Zurich, réclame en 1523 que toutes les images soient éloignées des églises. Cela vaut pour les images des saints, de la Vierge, du Christ, et même pour le crucifix. Il affirme que les images matérielles ne peuvent être que des obstacles à la Parole, qui est de nature spirituelle. Ainsi, la fidélité à l'Écriture implique une opposition radicale à l'utilisation des images

<sup>75</sup> <http://membres.lycos.fr/lesbonstextes/menu.htm>.

<sup>76</sup> Menozzi, p. 111-113.

<sup>77</sup> Reymond: Le protestantisme et l'image, p. 12.

<sup>78</sup> Menozzi, p. 38-39, et deux textes de Luther dans Menozzi, p. 163-169.

comme instruments de médiation entre l'homme et le divin. Mais Zwingli a toléré l'usage des images dans les illustrations de la Bible.<sup>79</sup>

Jean Calvin (1509-1564), le réformateur de Genève, était le plus intransigeant des trois réformateurs. Il a développé sa doctrine dans les chapitres XI et XII du livre premier de *L'Institution chrétienne*. Selon lui, toute représentation du divin incite le fidèle à l'idolâtrie et à la superstition. Il rejette avec mépris le deuxième concile de Nicée. Dieu ne s'enseigne pas par des simulacres, mais par sa propre parole. Affirmer que les images servent de livres à l'ignorant, comme le dit Saint Grégoire, ne fait que trahir la démission de l'Eglise chargée de transmettre la parole de Dieu. Calvin cependant n'interdit pas l'image, à condition qu'elle abdique sa prétention à la représentation du divin: «Je ne suis pas tant scrupuleux de juger qu'on ne doive endurer et souffrir nulles images; mais autant que l'art de peindre et tailler sont dons de Dieu, je requiers que l'usage en soit gardé pur et légitime». Le grand talent des artistes peut s'exercer sur l'histoire, le paysage ou le portrait: cela est utile et en tout cas plaisant. Mais dans le temple, rien: «... que la majesté de Dieu, qui est trop haute pour la vue humaine, ne soit pas corrompue par fantômes, qui n'ont nulle convenance avec elle». Parlant des images des saintes, il écrit: «Les putains seront plus modestement accoutrées en leurs bordels, que ne sont peintes les images des vierges aux temples des papistes».<sup>80</sup>

Le Professeur Bernard Reymond, de la faculté de théologie protestante de Lausanne, écrit que la Réforme a eu pour conséquences la fermeture et parfois la démolition d'églises et de chapelles, la suppression des nombreux oratoires et croix votives disséminés partout dans le paysage tant urbain que rural, et l'anéantissement des images, statues et croix.<sup>81</sup> Il ajoute:

Sans vouloir les offenser, les amateurs d'art qui, aujourd'hui, se lamentent devant les dégâts dus à ces remaniements patrimoniaux devraient se rendre compte qu'ils en jugent en fonction de critères propres aux élites cultivées occidentales des XIXe et XXe siècles, et non en fonction des jugements de valeur qui prévalaient dans les siècles antérieurs. La protection des monuments historiques, donc de tout

ce à quoi tiennent aujourd'hui les amis des beaux-arts, est une invention récente.<sup>82</sup>

Il explique que la destruction des images était due au fait qu'on voyait dans ces images des idoles, dans le sens de la Bible. C'était donc une application du deuxième commandement.<sup>83</sup> Mais il y avait aussi des raisons sociales. On voulait porter atteinte à la suprématie d'une corporation ou aux privilèges nobiliaires d'une famille. On estimait en outre que ces «idoles» détournaient à leur profit (ou à celui de leurs servants) des sommes dont le service des pauvres aurait eu le plus grand besoin.<sup>84</sup>

En réaction aux enseignements des réformés, l'Eglise catholique répondit par le décret approuvé en 1563 au Concile de Trente. Se référant au concile de Nicée II, le décret affirme la licéité des représentations du Christ, de Marie et des saints. Mais en même temps, il souligne le rôle éducatif des prêtres en vue d'éloigner le peuple de toute forme de superstition liée à l'attribution de qualités magiques aux images. Il demande à l'épiscopat de contrôler la production artistique; en cas de conflit, les évêques exerceront d'abord cette fonction avec l'aide d'experts, puis de manière collégiale, dans les conciles provinciaux; on recourra au St-Siège en dernière instance.<sup>85</sup>

## 7) Position du concile Vatican II et du code de droit canonique

La constitution sur la liturgie (*Sacrosanctum concilium*, 1963) émanant du concile Vatican II proclame la pleine liberté de l'art dans l'Eglise, mais il pose une condition: «Servir les édifices et les rites sacrés, avec le respect et l'honneur qui leur sont dus». Elle demande aux évêques de se préoccuper davantage de la beauté que de la seule richesse et elle leur enjoint de refuser les œuvres qui sont contraires à la foi, à la morale et à la piété, ou qui offensent la sensibilité religieuse authentique. La constitution *Gaudium et spes* (1965) invite les communautés ecclésiales à accueillir les tentatives artistiques modernes qui apparaissent dans les cultures particulières des différentes régions.<sup>86</sup>

Le code de droit canonique de 1983 consacre à l'art les canons 823 et 1188-1189. Le canon 823 parle du

<sup>79</sup> Ibid., p. 39.

<sup>80</sup> Ibid., p. 39-40 et le texte de Calvin dans Menozzi, p. 172-179. Voir aussi Wencelius: L'esthétique de Calvin, p. 161-188.

<sup>81</sup> Reymond: Le protestantisme et les images, p. 15-16.

<sup>82</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>83</sup> Ibid., p. 22-25.

<sup>84</sup> Ibid., p. 25-26.

<sup>85</sup> Menozzi, p. 41 et le texte du décret dans Menozzi, p. 190-192.

<sup>86</sup> Menozzi, p. 60-61, 275-278 et 283.

contrôle des écrits et des moyens de communication sociale par les évêques et l'autorité suprême afin de préserver l'intégrité de la foi et des mœurs. Le canon 1188 maintient la pratique qui consiste à proposer dans les églises des saintes images à la vénération des fidèles, mais exige que ces images soient «exposées en nombre modéré et dans un ordre convenable. Le canon 1189 exige la permission écrite de l'Ordinaire pour la restauration des images précieuses.

Ayant passé en revue les normes et les positions des juifs et des chrétiens, il nous faut maintenant exposer la situation de l'art figuratif chez les musulmans, en insistant notamment sur le groupe sunnite qui forme neuf dixièmes de la communauté musulmane dans le monde.

## CHAPITRE III LES NORMES MUSULMANES

### 1) Sources des normes musulmanes

Les musulmans ont hérité des juifs la croyance que Dieu a dicté les normes selon lesquelles l'humanité doit se conduire. Ces normes sont définies dans le Coran et la Sunnah de Mahomet qui constituent les deux sources principales. Nous en dirons ici quelques mots:

- Le Coran: ouvrage dont les 114 chapitres sont classés par ordre de longueur (à l'exception du premier), il comporte des versets contradictoires que l'on a essayé de concilier en estimant que les versets postérieurs abrogent ceux qui précèdent, mais sans savoir avec certitude l'ordre chronologique de ces divers versets!
- La Sunnah: paroles, gestes et faits de Mahomet, messager infaillible de Dieu, dispersés dans de nombreux recueils, souvent contradictoires, dont l'authenticité est mise en doute. Elle sert à éclaircir les zones d'ombre du Coran, à le compléter, voire à abroger certains de ses versets.

En plus de ces deux sources, les musulmans croient que les normes religieuses révélées aux prophètes venus avant Mahomet s'appliquent aussi aux musulmans tant qu'elles ne sont pas abrogées par le Coran ou la Sunnah. Mais comme les musulmans estiment que les livres sacrés des juifs et des chrétiens sont falsifiés, ils ne se fient qu'à ce que le Coran et la Sunnah rapportent de ces prophètes.

A partir de ces sources teintées d'incertitudes, les juristes musulmans ont essayé de systématiser le droit musulman, fixant ses principes et spécifiant les normes, forcément divergentes, qui doivent s'appli-

quer aux actes relevant des rapports des humains entre eux et avec Dieu. Ces actes sont classés en cinq catégories principales: obligatoires, recommandés, interdits, réprouvés ou permis. Le rôle des juristes musulmans consistera donc à partir de ces sources à déterminer dans quelle catégorie il faudrait placer l'art.

Comme chez les juifs, les musulmans estiment que les normes religieuses s'appliquent en tout temps et en tout lieu. Le cheikh Muhammad Mitwalli Al-Sha'rawi (d. 1998), personnalité religieuse et politique égyptienne, dit que la révélation est venue trancher les questions sujettes à divergence, libérant ainsi l'homme de la peine de les résoudre par la discussion ou par des expériences répétitives épuisantes.<sup>87</sup>

### 2) Le Coran et l'art figuratif

Le Coran mentionne cinq fois le terme *sanam* (statue d'idole),<sup>88</sup> deux fois le terme *timthal* (litt. un similaire; il indique aussi bien la statue que l'image),<sup>89</sup> et trois fois le terme *nasab* (pierre dressée).<sup>90</sup> Il parle aussi de la sculpture en lien avec l'idolâtrie: «Adorez-vous ce que vous-mêmes sculpez?» (37:95). Ces termes désignent des figures, parfois difformes, faisant l'objet d'adoration, que le Coran appelle souvent *alihah* (plur. d'Allah: divinités),<sup>91</sup> indiquant parfois leurs noms.<sup>92</sup>

Le Coran signale l'hostilité de Noé à l'égard des idoles<sup>93</sup> et s'étend longuement sur l'histoire d'Abraham, modèle des musulmans (60:4), qui a mis en miettes les idoles de sa tribu (21:58), provoquant la colère de cette dernière.<sup>94</sup> Il mentionne également la condamnation des idoles par Moïse:

Nous avons fait traverser la Mer aux enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à ses idoles et dirent: «O Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux». Il dit: «Vous êtes certes des gens ignorants. Le culte, auquel ceux-là s'adonnent, est caduc; et tout ce qu'ils font est nul et sans valeur» (7:138-139).

<sup>87</sup> Al-Sha'rawi, p. 25-26, 28-29 et 35-39.

<sup>88</sup> 6:74; 7:138; 14:35; 21:57; 26:71.

<sup>89</sup> 21:52; 34:13.

<sup>90</sup> 5:3, 90; 70:43.

<sup>91</sup> 6:74; 7:138; 17:42; 18:15; 19:81; 21:21, 22, 24, 43, 99; 25:3, 43; 36:23, 74; 37:86; 38:5; 43:45; 46:28.

<sup>92</sup> Al-lat (53:19), Al-'Uzza (53:19), Manat (53:20), Wadd, Suwa'a, Yagout, Ya'ouq et Nasr (71:23).

<sup>93</sup> 71:23-27.

<sup>94</sup> Voir sur l'hostilité d'Abraham à l'égard des idoles: 6:74; 14:35-36; 21:52-69; 26:69-77.

Trois passages du Coran semblent faire exception à cette hostilité à l'égard des statues. Le premier concerne Salomon:

Les djinns exécutaient pour Salomon ce qu'il voulait: sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins et marmites bien ancrés. O famille de David, oeuvrez par gratitude, alors qu'il y a peu de mes serviteurs qui sont reconnaissants (34:13).

Les deux autres concernent Jésus:

Jésus sera le messager aux enfants d'Israël, et leur dira: «En vérité, je viens à vous avec un signe de la part de votre Seigneur. Pour vous, je forme de la glaise comme la figure d'un oiseau, puis je souffle dedans: et, par la permission d'Allah, cela devient un oiseau» (3:49).

Et quand Allah dira: «O Jésus, fils de Marie, rappelle-toi mon bienfait sur toi et sur ta mère quand je te fortifiais du Saint-Esprit. Au berceau tu parlais aux gens, tout comme en ton âge mûr. Je t'enseignais le Livre, la Sagesse, la Thora et l'Évangile! Tu fabriquais de l'argile comme une forme d'oiseau par ma permission; puis tu soufflais dedans. Alors par ma permission, elle devenait oiseau» (5:110).

En arabe, l'image se dit *surah*; faire une image: *sawwar*; celui qui fait l'image: *musawwir* (un des 99 noms de Dieu). Le Coran utilise de nombreuses fois ces termes pour désigner l'œuvre de Dieu consistant à donner une forme à un objet qu'il crée:

C'est lui qui vous donne forme dans les matrices (*yusawwirakum*), comme il veut. Point de divinité à part lui, le puissant, le sage (3:6).

O homme! Qu'est-ce qui t'a trompé au sujet de ton Seigneur, le noble, qui t'a créé, puis modelé et constitué harmonieusement? Il t'a façonné dans la forme (*surah*) qu'il a voulue. (82:6-8).

C'est lui Allah, le créateur, celui qui donne un commencement à toute chose, le formateur (*musawwir*). A lui les plus beaux noms (59:24).

Nulle part le Coran n'interdit de dessiner une image, une forme, mais comme ce terme est rattaché à l'œuvre de Dieu, celui qui se livre à une telle tâche est perçu comme faisant œuvre de Dieu et un concurrent redouté, surtout que l'image peut faire l'objet d'adoration, et donc promouvoir le polythéisme (association d'autres divinité à Dieu). D'où l'interdiction de l'image par les récits de Mahomet comme on le verra dans le point suivant.

### 3) La Sunnah et l'art figuratif

De nombreux récits de Mahomet parlent de son hostilité à l'égard des statues et des images. Nous en citons ici les plus importants auxquels nous nous

référons par la suite en indiquant leur numéro. Nous tirons ces récits des recueils sunnites:

- 1) Jabir rapporte: Mahomet a ordonné à Umar Ibn-al-Khattab le jour de la conquête de la Mecque (en 630) d'aller à la Kaaba et d'effacer toute figure qui s'y trouve. Mahomet n'a accepté d'y entrer que lorsque toutes les figures ont été effacées.
- 2) Le jour de la conquête de la Mecque, Mahomet a trouvé autour de la Kaaba 360 idoles. Il les a poignées une à une et les a faites tomber en répétant le verset suivant: «La vérité est venue et l'erreur a disparu. Car l'erreur est destinée à disparaître» (17:81).
- 3) Ibn-Abbas rapporte: Lorsque Mahomet a vu les images dans la Kaaba, il a refusé d'y entrer avant qu'elles ne soient effacées. Parmi ces images il y avait celles d'Abraham et d'Ismaël tenant dans la main les flèches divinatoires.
- 4) Ayshah rapporte: Mahomet est revenu d'un voyage. J'avais une étoffe comportant une image placée sur une étagère. Mahomet l'a arrachée en me disant: «Couvrez-vous les murs avec des rideaux?» J'ai fait alors de cette étoffe deux coussins. J'ai vu par la suite le Messager de Dieu s'appuyer sur ces coussins.
- 5) Ayshah rapporte: J'ai acheté une étoffe comportant des images. Lorsque le Messager de Dieu l'a vue il a refusé d'entrer. J'ai compris alors qu'il manifestait une répugnance. Je lui ai demandé: O Messager de Dieu, je demande pardon à Dieu et à son Messager. Qu'ai-je commis comme faute? Le Messager de Dieu a répondu: Qu'est-ce que c'est cette étoffe? Je lui ai répondu que je l'avais achetée pour qu'il puisse s'y asseoir et s'y appuyer. Il m'a dit: «Ceux qui font ces images seront punis le jour de la résurrection. On leur dira: Donnez vie à ce que vous avez créé». Ensuite il a dit: «Les anges n'entrent pas dans une maison où se trouvent les images».
- 6) Ayshah rapporte: Le Messager de Dieu est entré chez elle alors qu'elle se trouvait derrière un rideau comportant une image. Son visage a changé de couleur. Il s'est dirigé vers le rideau et l'a déchiré avec sa main en disant: «Les gens qui seront le plus châtiés le jour de la résurrection sont ceux qui font des œuvres similaires à celles de Dieu».
- 7) Ayshah rapporte: Nous avons un rideau comportant une image d'oiseau. Celui qui entrerait chez nous le voyait en face. Le Messager de Dieu m'a dit: «Éloigne-le, parce que chaque fois que j'entre et je le vois, il me rappelle le monde».
- 8) Anas rapporte que Ayshah avait une étoffe qu'elle utilisait pour couvrir un coin de sa maison. Le Prophète lui a dit: «Écarte cette étoffe parce que ses images ne cessent d'être présentes dans mes prières».

- 9) Ayshah rapporte: Um Habibah et Um Salmah ont raconté au Prophète qu'elles avaient vu une église en Ethiopie qui comportait des figures. Il a dit: «Ces gens-là, lorsqu'un homme pieux meurt, ils construisent sur sa tombe un oratoire qu'ils décorent avec des figures. Ces gens sont les pires de la création auprès de Dieu le jour de la résurrection».
- 10) Abu-Hurayrah rapporte: Le Messenger de Dieu a dit: «L'ange Gabriel est venu chez moi et m'a dit: Je suis passé hier chez toi mais j'ai été empêché d'entrer dans la maison où tu te trouvais parce qu'il y avait la statue d'un homme, un rideau comportant des images et un chien. Ordonne de couper la tête de la statue pour qu'il devienne comme un arbre, de découper le rideau pour en faire deux coussins négligés qu'on piétine, et de faire sortir le chien».
- 11) Abu-Hurayrah rapporte: L'ange Gabriel est venu dans la maison du Prophète qui comportait un rideau avec des images. Mahomet l'a invité d'entrer. Gabriel a répondu: «Nous n'entrons pas une maison dans laquelle il y a des images. Mais si tu tiens à avoir ces rideaux dans cette maison, coupe la tête des images ou découpe le rideau et fais-en des coussins ou un tapis».
- 12) Abu-Talhah rapporte: Le Messenger de Dieu a dit que les anges n'entrent pas une maison dans laquelle il y a une figure. Bassar ajoute qu'Abu-Talhah est tombé malade et lorsque nous l'avons visité nous avons trouvé à sa porte un rideau comportant une image. J'ai demandé à Ubayd-Allah: «Ne nous a-t-il pas dit que les anges n'entrent pas une maison dans laquelle il y a une image?» Ubayd-Allah a répliqué: N'as-tu pas entendu la suite: «sauf si la figure est sur une étoffe?»
- 13) Ali rapporte: Le Messenger de Dieu a dit: «Les anges n'entrent pas une maison dans laquelle il y a une image, une femme ayant ses règles ou un chien».
- 14) Abu-Juhafah rapporte de son père: Le Prophète a maudit ceux qui font les images.
- 15) Abu-Hurayrah dit avoir entendu le Messenger de Dieu dire: «Dieu dit: Qui est plus injuste que celui qui fait une création similaire à la mienne. Qu'ils créent alors un atome, qu'ils créent un grain, qu'ils créent une semence d'orge!»
- 16) Sa'id fils d'Abu-al-Hassan rapporte: J'ai été chez Ibn-Abbas lorsqu'un homme est venu vers lui en disant: Je gagne ma vie de mes mains en faisant des images. Ibn-Abbas lui a répondu: Le Messenger de Dieu a dit: «Celui qui fait une image, Dieu le punira en lui faisant insuffler la vie dans cette image sans qu'il n'y parvienne jamais». L'homme a sursauté et son visage est devenu tout jaune. Ibn-Abbas lui a alors dit: «Si tu tiens à faire des images, dessine des arbres et toute chose qui n'est pas animée».
- 17) Un homme a invité Ali à un repas. Fatimah a alors proposé d'inviter Mahomet pour partager le repas. Lorsqu'il a mis les mains sur les lattes de la porte il a aperçu un rideau dans un coin de la maison et il a refusé d'entrer. Interpellé, Mahomet a répondu: «Je ne peux pas entrer dans une maison décorée».
- 18) Ayshah rapporte: Je m'amusais avec mes filles (jouets) chez le Messenger de Dieu. Des amies venaient jouer avec moi et elles se cachaient lorsqu'elles le voyaient. Il les faisait alors passer chez moi pour jouer avec moi.
- 19) Ayshah rapporte: Le Messenger de Dieu est venu d'une bataille. Un vent a fait voler le rideau couvrant l'étagère et on a aperçu les jouets de Ayshah. Mahomet lui a demandé de quoi s'agissait-il? Elle a répondu: Mes filles. Il lui a demandé aussi: Et qu'est-ce qui se trouve au milieu d'elles. Elle lui a répondu: Un cheval ailé. Mahomet s'est étonné: Un cheval ailé? Elle a répondu: Mais n'as-tu pas entendu que Salomon avait des chevaux ailés? Mahomet a ri à gorge déployée.
- 20) Ayshah rapporte: Le Messenger de Dieu ne laissait rien qui comportait une croix dans sa maison sans l'effacer.

#### 4) Interprétation du Coran et de la Sunnah

##### A) Divergences des juristes classiques

A partir des versets du Coran et de la Sunnah, les juristes musulmans classiques ont dû se prononcer sur les représentations figuratives qu'ils connaissaient, à savoir les statues (appelée figures projetant une ombre) et les images. Ils sont parvenus à des positions divergentes qu'on peut résumer dans les points suivants:

- Il y a unanimité sur l'interdiction de tout objet entrant dans le culte non musulman! C'est notamment le cas de la croix (voir le récit 20).
- Il y a unanimité sur l'interdiction de toute statue complète d'objet animé (pouvant avoir une âme) que ce soit d'un être humain ou d'un animal. Les juristes expliquent que cette interdiction vise à combattre le paganisme. Il importe peu à cet égard que les statues représentent des idoles ou des personnages religieux respectables. Les juristes rapportent à cet égard que Wadd, Suwa'a, Yagout, Ya'ouq et Nasr, dont parle le verset 71:23, étaient à l'origine des personnages pieux que leurs tribus ont voulu honorer après leur mort en leur sculptant des statues, sur suggestion du diable. Les générations suivantes ont oublié le sens de ces statues et en ont fait des divinités.<sup>95</sup>

<sup>95</sup> Ibn-Kathir: Tafsir al-Qur'an, vol. 4, p. 426.

On évoque ici le fait que Mahomet a effacé les images d'Abraham et d'Ismaël (voir le récit 3) et a blâmé les Ethiopiens qui mettent des images dans leurs églises (voir le récit 9).

- c) La majorité interdit toute image d'objet animé d'un être humain ou d'un animal sur un support quelconque (étoffe ou paroi), à l'exception des images mises dans une position avilissante: sur un coussin servant à s'y appuyer, ou sur un tapis qu'on piétine. Al-Nawawi (d. 1277) écrit à cet égard:

Les grandes autorités de notre école et des autres tiennent que la peinture de l'image de tout être vivant est strictement défendue et constitue l'un des péchés capitaux, parce qu'elle est menacée par les punitions citées plus haut, ainsi qu'il est mentionné dans les traditions, qu'elle soit faite sur un objet vil ou non. Ainsi la fabrication en est interdite en toute circonstance, parce qu'elle implique une copie de l'activité créatrice de Dieu, qu'elle soit sur une robe, un tapis, une monnaie, l'or, l'argent ou le cuivre, sur un plat ou sur le mur; d'autre part, la peinture d'un arbre ou d'une selle de chameau et d'autres objets qui n'ont pas de vie n'est pas interdite. Telle est la décision en ce qui concerne la fabrication elle-même. De même, il est interdit de faire usage de tout objet sur lequel est représenté un être vivant, qu'il soit accroché à un mur ou porté comme vêtement ou en turban, ou se trouve sur tout autre objet d'usage non vil. Mais si c'est sur un tapis qu'on foule aux pieds ou un coussin ou un lit ou tout objet similaire d'usage vil, alors il n'est pas interdit. En tout cela, il n'y a pas de différence entre ce qui projette de l'ombre et ce qui n'en projette pas. Telle est la décision de notre école sur la question, et la majorité des compagnons du Prophète et leurs suivants immédiats et les savants des générations suivantes l'ont admise.<sup>96</sup>

- d) La majorité estime qu'une statue ou une image ayant été décapitée ou dont manque une partie vitale pour pouvoir être habitée par une âme devient licite (voir le récit 10). Ibn-Abbas dit que l'image est la tête; si la tête est coupée il n'y a plus d'image.<sup>97</sup> Par conséquent, il est permis d'avoir des images ou des statues d'êtres animés (sous forme humaine ou animale) dans les conditions suivantes:

- Qu'elles soient dans une forme excluant toute vie, en étant décapitée, dépecée ou évidée de ses organes internes.
- Qu'elles soient dans une position vile comme sur un tapis qu'on piétine ou sur un coussin.

Ibn-al-Arabi (d. 1148) estime que ces deux conditions doivent être réunies. D'autres se limitent à une des deux conditions.<sup>98</sup> Les malikites permettent de supprimer un membre de la statue ou de lui percer le ventre.<sup>99</sup> Mais Al-Qaradawi, auteur moderne, interdit même les bustes bien qu'il leur manque une partie importante du corps, parce qu'ils servent à glorifier le personnage qu'ils représentent.<sup>100</sup>

- e) La grande majorité permet de faire une statue ou une image d'objets inanimés: un arbre, une lune, le soleil ou les vagues (à condition qu'ils ne servent pas à l'adoration). On invoque ici notamment les récits 12 et 16.
- f) Une minorité interdit toute statue et toute image que ce soit d'objet animé ou inanimé, quelle que soit la position dans lesquelles elles se trouvent. Elle tire cette conclusion des termes généraux de certains récits qui interdisent les figures et maudissent les artistes qui les font (voir notamment le récit 14), sans spécification de leur objet.<sup>101</sup> Elle invoque aussi le verset 27:60 qui dit:

N'est-ce pas lui qui a créé les cieux et la terre et qui vous a fait descendre du ciel une eau avec laquelle Nous avons fait pousser des jardins pleins de beauté. Vous n'étiez nullement capables de faire pousser leurs arbres. Y a-t-il donc une divinité avec Allah? Non, mais ce sont des gens qui lui donnent des égaux. (27:60).

Abu-Hayyan (d. 1344) écrit à cet égard: «Le dessin est interdit dans notre loi. De graves menaces ont été proférées à l'égard des dessinateurs. Certains juristes font quelques exceptions, mais le récit «Dieu a maudit les dessinateurs» ne fait aucune exception».<sup>102</sup> On signalera ici que les mosaïques de la paroi extérieure de la mosquée des Omeyyades à Damas qui ne comportent pas d'êtres animés ont été couvertes de plâtres par des rigoristes musulmans. Ces mosaïques n'ont été découvertes qu'en 1927.<sup>103</sup>

On oppose à cette conception étroite le conseil qui a été donné par Ibn-Abbas au dessinateur de dessiner des arbres et des choses sans âme (voir récit 16). On estime qu'une telle interdiction est excessive parce qu'elle porterait atteinte à toute activité humaine: dessin d'une machine ou d'une maison.

<sup>96</sup> Al-Nawawi: Al-minhaj fi sharh sahih Muslim, Dar al-khayr, Beyrouth, 1994, vol. 14, p. 267.

<sup>97</sup> Al-Bayhaqi: Al-sunan al-kubra, vol. 7, p. 270.

<sup>98</sup> Ibn-Hajar: Fath al-Bari, vol. 10, p. 388.

<sup>99</sup> Al-Dardir: Al-sharh al-saghir, vol. 2, p. 501.

<sup>100</sup> Al-Qaradawi: Al-halal wal-haram, p. 103.

<sup>101</sup> Abu-Hayyan: Al-bahr al-muhit, vol. 7, p. 165.

<sup>102</sup> Ibid., vol. 7, p. 265.

<sup>103</sup> Pacha: Funun al-taswir, p. 39.

- g) Les juristes sont unanimes pour dire que les anges n'entrent pas dans une maison comportant une figure interdite. Pour les musulmans, il existe différentes catégories d'anges. Parmi ces anges il y a Gabriel qui transmet le Coran à Mahomet, les anges de la miséricorde qui dispensent la miséricorde et la bénédiction divine, et les anges comptables qui inscrivent dans un livre les actes des humains et qui accompagnent l'homme pas à pas.<sup>104</sup> Les juristes estiment que les figures n'empêchent pas l'entrée des anges comptables, sans quoi on pourrait voler en présence de ces objets sans en être tenu pour responsable dans l'autre vie.<sup>105</sup>
- h) La majorité permet les statues et les images qui servent de jouets pour les enfants. Cela découle des récits 18 et 20 relatifs aux jouets de Ayshah que Mahomet avait épousée à l'âge de six ans. Al-Qurtubi estime que les jouets des filles servent à les entraîner à éduquer les enfants, et de plus ils ne durent pas longtemps. Il en est de même des statuettes faites de sucrerie ou de pâte qui ne durent pas. Ici ces objets ne sont pas destinés à l'adoration et donc ne contreviennent pas à l'interdiction des idoles. Mais certains juristes interdisent de tels objets estimant que les récits susmentionnés ont été abrogés. Aujourd'hui les juristes modernes étendent cette exception à toute utilisation éducative de l'image ou des statues, invoquant la règle juridique qui dit: «Les choses dépendent de l'intention».<sup>106</sup>
- i) Une minorité permet les statues et les images d'objet animé ou inanimé si elles ne servent pas dans le culte. Elle invoque les versets relatifs à Salomon (34:13) et à Jésus (3:49 5:110). Mais la majorité rejette cet argument estimant qu'il s'agit de versets relatant un prodige voulu par Dieu pour confirmer ces deux personnages dans leurs missions prophétiques. D'autres disent que les statues dont parle le verset 34:13 étaient d'objets inanimés. D'autres enfin disent que probablement les statues étaient autorisées du temps de Salomon (dans un but non culturel), mais elles furent interdites pour les musulmans.<sup>107</sup>
- j) Les images et les statues rappelaient à Mahomet le luxe de la vie (voir le récit 7). Ici transparait l'austérité du bédouin. Le droit musulman interdit de gaspiller, de porter des bagues ou de boire

dans des vases en or. Les juristes en concluent aujourd'hui que les peintures et les statues pour lesquelles on dépense sa fortune inutilement sont à interdire en vertu du verset: «Ne gaspillez point car Il n'aime pas les gaspilleurs» (6:141).<sup>108</sup>

On constate que les juristes insistent notamment sur l'interdiction des statues et ensuite des images d'objets animés, contrairement aux objets inanimés. Les juristes modernes expliquent cela par le fait que l'artiste devient plus facilement orgueilleux avec un objet animé qu'avec un objet inanimé. Ils citent à cet égard Michel-Ange qui, après avoir sculpté Moïse, l'a frappé en disant: «Mais parle donc!». Ils ajoutent que les artistes grecs et romains ont sculpté des statues et ensuite le peuple s'est mis à les adorer comme divinités. Il faut donc fermer la porte à la tentation du paganisme.<sup>109</sup> Grabar estime que l'interdiction des objets animés chez les musulmans est due à la conception superstitieuse, prophylactique et apotropaïque admettant implicitement la possibilité de consubstantialité de la représentation et du représenté, et en conséquence, une substitution de l'un à l'autre. Ainsi les lions, les dragons, les chiens sont exclus du répertoire des sujets possibles de l'art, parce qu'on leur prête implicitement la faculté de quitter l'état d'image et d'agir comme des êtres vivants.<sup>110</sup>

### B) Orientation de l'art musulman

La position des juristes musulmans classiques a conduit à une orientation particulière de l'art figuratif chez les musulmans:

- a) L'art figuratif n'a pas été utilisé pour la diffusion de la foi musulmane comme ce fut le cas chez les chrétiens. Ainsi il n'est pas entré dans la décoration des livres religieux, des mosquées et des tombes.<sup>111</sup> Plusieurs récits de Mahomet interdisent la décoration de ces deux lieux liés à la religion pour éviter l'idolâtrie. D'autre part, il faut éviter que ces objets distraient ceux qui prient (voir le récit 8), le Coran prescrivant une profonde piété dans la prière: «Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont pieux dans leur prière» (23:1-2).<sup>112</sup> On trouve par contre des dessins dans les ouvrages scientifiques ou littéraires, notamment sous la forme de miniatures, réservées à une élite princière, loin du regard des mas-

<sup>104</sup> Voir les versets 17:13; 50:18; 82:10-12.

<sup>105</sup> Jabr: *Hukm al-islam fil-suwar wal-taswir*, p. 118-122.

<sup>106</sup> Hasan: *Al-islam wa-qadaya al-fan al-mu'asir*, p. 113-115.

<sup>107</sup> Al-Buti: *Al-taswir*, p. 84. L'abrogation est mentionnée dans Ibn-Hayyan: *Al-bahr al-muhit*, vol. 6, p. 265.

<sup>108</sup> Al-Qaradawi: *Al-halal wal-haram*, p. 98-99; Hasan: *Al-islam wa-qadaya al-fan al-mu'asir*, p. 111.

<sup>109</sup> Al-Buti: *Al-taswir*, p. 88-92.

<sup>110</sup> Grabar, p. 159.

<sup>111</sup> Al-Tibi, p. 236-238; Al-Qudat, p. 144-146.

<sup>112</sup> Al-Tibi, p. 229-235; Al-Qudat, p. 136-144.

ses. Par respect pour les règles musulmanes, les dessins d'objets animés ont été disproportionnés et les artistes ont évité les ombres et les lumières. Ceci peut être considéré comme un défaut selon les critères artistiques occidentaux, mais il s'explique par la rigueur des normes musulmanes.<sup>113</sup> On a évité cependant de dessiner des personnages religieux. Les rares fois qu'on rencontre l'image de Mahomet, celui-ci a le visage voilé.

- b) L'art figuratif étant exclu du domaine religieux, les musulmans ont développé d'autres moyens d'expression artistique comme la calligraphie, les arabesques et les formes géométriques.
- c) La religion étant l'élément le plus important dans la vie des musulmans, le fait d'exclure l'art figuratif du domaine religieux a eu pour résultat que les dessinateurs ont été moins valorisés que les calligraphes par exemple. On trouve rarement des signatures de dessinateurs dans les manuscrits arabes avant le 13<sup>ème</sup> siècle.<sup>114</sup>

### C) Applications pratiques des normes musulmanes

Les interdits religieux en matière d'art figuré ont poussé les juristes musulmans à se poser foule de questions pratiques.

Ainsi il est interdit de prier avec un habit comportant une croix, sauf si elle se trouve «dans une position vile».<sup>115</sup> L'ouvrage *Al-fatawa al-hindiyyah* (1664-1672) récuse le témoignage de l'homme qui porte un habit avec dessin.<sup>116</sup> Il considère comme répugnant de prier dans une place où l'image visible sans effort se trouve entre les mains du prier, au-dessus de sa tête, à sa droite ou à sa gauche. Il en est autrement si l'image est trop petite, sous les pieds ou d'un objet non animé, ou si elle est décapitée. On estime que la grande image fait l'objet de dévotion et non pas la petite.<sup>117</sup> Peut-on prier dans une église? La réponse des juristes oscille entre la permission et l'interdiction totale, notamment en raison de la présence des statues et des images. On signale qu'Ibn-Abbas priaient dans des églises sans images.<sup>118</sup>

<sup>113</sup> Farghali, p. 25-26.

<sup>114</sup> Ibid., p. 26-27.

<sup>115</sup> Al-Qudat, p. 154-157.

<sup>116</sup> Al-fatawa al-hindiyyah, vol. 3, p. 469.

<sup>117</sup> Ibid., vol. 1, p. 107. Voir aussi Jabr: *Hukm al-islam fil-suwar wal-taswir*, p. 116-117; Al-Qudat, p. 135-136; Al-Tibi, p. 243-244.

<sup>118</sup> Ibn-Hajar: *Al-fatawa al-kubra*, vol. 4, p. 115; Al-Qudat, p. 134-135.

Al-Nawawi (d. 1277) interdit de mettre une effigie sur la monnaie.<sup>119</sup> Al-Bahuti (d. 1641) répugne à ce que le prier porte une monnaie comportant une image.<sup>120</sup> Mais on signale que du temps de Mahomet, les monnaies byzantines et persanes comportant des effigies de rois avaient cours en Arabie.<sup>121</sup> Les califes ont par la suite frappé leurs propres monnaies, parfois en y gravant leur effigie ou des figures animées.<sup>122</sup> On estime à cet égard qu'en utilisant la monnaie comme moyen d'échange, on déprécie la représentation qui y figure, et par conséquent son caractère interdit s'estompe. On avance aussi qu'une interdiction de toute monnaie comportant une représentation risque de mettre les gens dans l'embarras. Il est permis de prier tout en ayant dans sa poche de telles monnaies, puisque Mahomet l'aurait fait.<sup>123</sup> Des auteurs modernes continuent cependant à interdire de mettre une figure animée sur la monnaie, mais ils permettent d'utiliser la monnaie étrangère si elle comporte une telle figure.<sup>124</sup>

Le même problème se pose avec les timbres. Lorsque le gouvernement afghan avait émis un timbre représentant les statues de Bouddha, il avait dû être retiré de la circulation, car il y avait trop de musulmans que cette représentation de la forme humaine choquait.<sup>125</sup>

Les juristes classiques se sont aussi demandés si on avait le droit d'accepter l'invitation de quelqu'un qui a des statues ou des images dans sa maison. Ils signalent que Mahomet avait refusé d'entrer dans la maison où se trouvaient de tels objets (voir le récit 17). Ils rapportent aussi qu'Omar avait décliné une invitation chez un notable de Damas du fait que la maison de son hôte comportait des statues et des images.<sup>126</sup> Ils estiment qu'on a le choix entre accepter l'invitation ou la refuser pour dénoncer la présence de ces objets et punir le propriétaire de la maison. Rien n'empêche cependant d'entrer dans une

<sup>119</sup> Al-Nawawi: *Al-minhaj fi sharh sahih Muslim*, Dar al-khayr, Beyrouth, 1994, vol. 14, p. 267.

<sup>120</sup> Al-Bahuti: *Kashshaf al-qina 'an matn al-iqna'*, vol. 1, p. 432.

<sup>121</sup> Hasan: *Al-islam wa-qadaya al-fan al-mu'asir*, p. 115-149.

<sup>122</sup> Voir sur les monnaies du Calife Abdel-Malik, Grabar, p. 77-84.

<sup>123</sup> Al-Qudat, p. 128-131; Jabr: *Hukm al-islam fil-suwar wal-taswir*, p. 116-117.

<sup>124</sup> Al-Qudat, p. 168-170.

<sup>125</sup> Voir des timbres dans *Centlivres: Les Bouddhas*, de 1968, 1983 et 1985, p. 158.

<sup>126</sup> Al-Bayhaqi: *Al-sunan al-kubra*, vol. 7, p. 268.

maison dont le tapis par terre comporte une image.<sup>127</sup>

Tout gain réalisé en faisant ou en vendant des statues ou des images interdites est illicite. Un récit de Mahomet interdit la vente du vin, du cadavre et des idoles. L'interdiction s'étend aussi à la vente de la croix. En sont exceptés les jouets des enfants, les tapis et les coussins comportant des dessins. On peut par contre acheter et vendre de la monnaie comportant des figures.<sup>128</sup> On ne peut louer les services d'un peintre pour dessiner un dessin interdit, et il ne touchera pas de rémunération.<sup>129</sup> Celui qui détruit une statue ou une image ne répond pas du dommage artistique, mais seulement de la perte de la matière dont est faite la statue et du tissu et de la peinture servant à faire l'image. Si on vole une croix en or ou en argent ou une statue, on n'amputera pas la main du voleur parce qu'il s'agit d'objets interdits.<sup>130</sup> Mais si on détruit une image sur une monnaie on en est responsable parce que la monnaie est permise.<sup>131</sup>

#### D) Applications contraires aux normes musulmanes

Les interdits religieux n'ont pas empêché les califes et les gouverneurs musulmans de toute époque de dresser des statues et des images dans leurs palais, de frapper de la monnaie et de porter des bagues avec des effigies.

Par ailleurs, l'art populaire dans les pays musulmans n'a pas hésité à recourir à des images pieuses. Pierre et Michèle Centlivres indiquent sur la 4<sup>ème</sup> page de la couverture de leur ouvrage *Imageries populaires en islam*:

Du Maroc à l'Inde musulmane et de Kaboul au Caire, malgré la prohibition, en Terre d'Islam, de la représentation d'êtres animés, d'innombrables images illustrant les thèmes profanes, politiques ou religieux sont produites, imprimées et mises en vente à très bas prix pour un public populaire.

Ils donnent dans leur ouvrage de nombreux exemples. Mais on constate que les dessins comportant des mosquées représentent ces dernières complètement vides, sans présence humaine. Il n'est pas question de représenter Dieu, comme le fait par

<sup>127</sup> Al-Qudat, p. 158-167.

<sup>128</sup> Ibid., p. 147-149.

<sup>129</sup> Al-Ansari: Nihayat al-muhtaj vol. 5, p. 272; Al-Qudat, p. 149.

<sup>130</sup> Al-fatawa al-hindiyyah, vol. 5, p. 131 et vol. 2, p. 177; Al-Kasani: Bada'i' al-sana'i, vol. 9, p. 4241. Al-Mardawi: Al-insaf, vol. 6, p. 248.

<sup>131</sup> Al-Qudat, p. 151-154.

exemple Michel-Ange sous la forme d'un vieillard tendant la main à l'homme. Cet anthropomorphisme est interdit chez les musulmans. Dieu n'est représenté que par son nom calligraphié en arabe. Mahomet n'est évoqué que par les lettres de son nom, par sa généalogie, par des objets-symboles, tels son turban ou l'empreinte de sa sandale, par la mosquée de Médine abritant son tombeau, ou par le pigeon porteur des messages divins. Al-Buraq, monture ailée qui transporta Mahomet en une seule nuit de la Mecque à Jérusalem d'où l'archange Gabriel l'accompagna au septième ciel auprès de Dieu,<sup>132</sup> est l'une des figures centrales de l'imagerie religieuse populaire. Elle sert parfois d'enseigne à des agences de voyages; elle est aussi peinte au fronton des camions. On trouve des images d'Abraham sacrifiant son fils Ismaël, Adam et Eve mangeant de l'arbre interdit, l'arche de Noé avec les animaux, ou encore Abraham dans la fournaise pour avoir détruit les idoles du temple, mais sauvé par Dieu grâce à une source d'eau fraîche.

Contrairement aux sunnites, les chiites font des images de leurs personnages religieux: Fatima, Ali, ses deux fils et leurs leaders religieux. Ces images sont vendues dans les lieux de pèlerinage; on les voit par exemple dans les cafés chiites en Irak comme en Iran. J'ai pu aussi constater que des chiites se rendent en grand nombre sur la montagne de Harissa au-dessus de Beyrouth pour honorer la Sainte Vierge. Ils n'hésitent pas à embrasser sa statue en murmurant des prières.

### 5) L'art figuratif musulman aujourd'hui

#### A) Tendance à renverser les normes musulmanes

Nous avons vu plus haut que seule une minorité des juristes classiques permet les statues et les images pour autant qu'elles ne servent pas d'objet de culte. Cette tendance est en passe de devenir la position majoritaire dans les sociétés musulmanes, comme on le constate à la vue des portraits et des statues des dirigeants et des héros exposés partout, sur les carrefours, dans les bureaux, les maisons privées et les livres scolaires. Les historiens musulmans de l'art tentent d'expliquer l'interdiction des statues et des images du temps de Mahomet par la volonté de ce dernier de mettre fin au paganisme et d'inciter ses adeptes à la sobriété (voir le récit 7) ainsi qu'à se consacrer au devoir de diffuser la religion musulmane. Etant donné qu'aujourd'hui le paganisme a cessé d'exister, ils estiment que l'interdiction de l'art figuré n'a plus de raison d'être. Ils invoquent aussi le

<sup>132</sup> Coran chapitre 17, voyage nocturne.

verset 34:13 relatif à Salomon cité plus haut. Pacha écrit à cet égard:

Nous pouvons dire avec sérénité que l'islam a permis l'image pour autant qu'elle soit éloignée du paganisme, qu'elle ne concurrence pas le Créateur, et qu'elle n'empêche pas la nation de faire son devoir et d'assumer sa responsabilité.<sup>133</sup>

Wafa' Ibrahim dit qu'une fois l'objectif de supprimer le paganisme atteint, l'interdiction de l'art figuratif disparaît, car l'interdiction ne peut exister sans raison. En cela l'interdiction de l'art figuratif en droit musulman diffère de l'interdiction des vols ou des meurtres, une telle interdiction étant perpétuelle parce qu'il y aura toujours du vol et du meurtre. Le Coran lui-même ne comporte pas d'interdiction de l'art figuratif parce qu'il est fait pour tout temps et tout lieu.<sup>134</sup> Wafa' Ibrahim met d'ailleurs en doute l'authenticité du récit. «Ceux qui font ces images seront punis le jour de la résurrection. On leur dira: Donnez vie à ce que vous avez créé» (voir le texte entier sous récit 12). Elle estime que ce récit est trop défectueux et illogique pour pouvoir l'attribuer à Mahomet, connu pour son éloquence. Elle ajoute que la maison de Mahomet comportait des images d'êtres humains et d'animaux; il voulait simplement que ces images ne le distraient pas dans ses prières.<sup>135</sup>

Cette position, qui se fonde sur une interprétation historique et téléologique de l'interdiction de l'art figuratif, fut défendue par Muhammad Rashid Rida, lequel a permis les statues estimant que l'interdiction ne porte que sur l'idolâtrie et l'adoration.<sup>136</sup>

### B) Position ferme des juristes sunnites modernes

Les juristes sunnites modernes restent fermement opposés aux pratiques des califes et des dirigeants actuels, aux représentations populaires et à l'attitude chiite. Ils estiment que les musulmans doivent prendre modèle sur le seul Mahomet. Ils citent à cet égard le Coran qui dit: «Vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle à suivre, pour qui-conque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment» (33:21).<sup>137</sup>

<sup>133</sup> Pacha: Funun al-taswir, p. 12-13.

<sup>134</sup> Ibrahim: Falsafat fan al-taswir al-islami, p. 18-20.

<sup>135</sup> Ibid., p. 21-22.

<sup>136</sup> Rida: Fatawa, vol. 3, p. 106; Al-Qudah: Al-shari'ah al-islamiyyah wal-funun, p. 84.

<sup>137</sup> Hasan: Al-islam wa-qadaya al-fan al-mu'asir, p. 112-113.

Selon ces juristes, les normes restent valides même si elles sont violées, et elles doivent être respectées sans scruter les raisons qui se cachent derrière elles. On ne peut faillir au devoir d'obéissance qu'en cas de nécessité. Par conséquent, on ne peut dire que toute image ou toute statue qui ne fait pas l'objet d'adoration est permise.<sup>138</sup>

Critiquant les chrétiens, Abd-al-Khaliq écrit que ceux-ci ont transformé leur religion monothéiste transmise par Jésus en une adoration d'idoles, remplaçant les statues des divinités grecques et romaines par celles de Jésus, de sa mère et de ses disciples. De ce fait, ils sont des mécréants. Malgré leur progrès dans les sciences matérielles et l'étendue de leur civilisation et de leur connaissance, ils restent en matière dogmatique de pauvres ignorants. Les communistes ont fait de même en adorant les statues de Marx et de Lénine, remplaçant une idolâtrie par une autre.<sup>139</sup>

Partant de ce raisonnement, les juristes musulmans modernes interdisent les statues et les images des chefs d'Etat, d'un héros national, d'un scientifique, d'un artiste, d'un proche parent ou d'un bien-aimé, que ce soit dans un lieu public ou dans la maison. Il est aussi interdit de dresser un monument du soldat inconnu, même si la statue est d'un lion symbolisant la force. L'interdiction est encore plus sévère lorsque le personnage représenté est un dirigeant qui n'applique pas la loi de Dieu, un mécréant (non musulman) ou un pervers. La présence de telles statues et de telles images empêche l'entrée des anges de la miséricorde et de la bénédiction.<sup>140</sup>

Ainsi les juristes musulmans sont passés de l'interdiction de l'idolâtrie qui est à la base de la norme musulmane, à l'interdiction du culte de la personnalité et de la glorification des individus. Ces juristes vont encore plus loin en interdisant les figures animées sur les enseignes officiels comme par exemple l'aigle à une ou à deux têtes qui figure sur les écussons de pays arabes. La Commission koweitienne de fatwa interdit même des boîtes en bois pour les mouchoirs qui comportent la gravure d'un oiseau, à moins qu'on coupe la tête de ce dernier.<sup>141</sup>

La Commission de fatwa saoudienne a émis plusieurs fatwas contre l'art figuré portant sur des êtres animés. Ainsi, répondant à un étudiant qui s'intéressait à sculpter et à dessiner, elle l'informe que cela

<sup>138</sup> Al-Sabuni: Rawa'i' al-bayan, vol. II, p. 422.

<sup>139</sup> Abd-al-Khaliq: Ahkam al-taswir fil-shari'ah al-islamiyyah.

<sup>140</sup> Al-Qudat, p. 116-121.

<sup>141</sup> <http://www.awkaf.net/fatwaa/part2/hdr-rassem.htm>.

est strictement interdit (fatwa 8041). Dans une autre fatwa, elle dit que cette interdiction s'applique en tout temps; elle vise toute statue que ce soit pour commémorer un roi, un général, le soldat inconnu ou un homme pieux, ou pour représenter l'intelligence et la force comme le Sphinx (fatwa 5068). Dans une troisième, elle dit à un jeune Egyptien travaillant dans le dessin de figures pharaoniques sur papyrus qu'il devrait cesser de le faire (fatwa 6435).<sup>142</sup>

Répondant à une question relative à la création de musées, le cheikh égyptien Jad-al-Haq, moins strict, dit dans une fatwa du 11 mai 1980 que les statues, les gravures et les dessins des peuples anciens, tant qu'ils ne servent pas à l'adoration et à la glorification, ne sont pas interdites. Ils doivent même être sauvegardés en raison de leur importance pour connaître l'histoire. Il cite à cet égard des versets du Coran qui incitent à observer l'histoire des nations précédentes, dont: «N'ont-ils pas parcouru la terre pour voir ce qu'il est advenu de ceux qui ont vécu avant eux? Ceux-là les surpassaient en puissance et avaient labouré et peuplé la terre bien plus qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes. Leurs messagers leur vinrent avec des preuves évidentes» (30:9). On est ainsi en face de l'application de la norme sur la nécessité: «Il vous a détaillé ce qu'il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints» (6:119). Il est par contre interdit d'installer des statues dans les mosquées ou autour d'elles, de prier dans un musée comportant des statues, ou de dresser des statues pour glorifier les personnes qu'elles représentent.<sup>143</sup>

Les autorités religieuses musulmanes sunnites s'opposent fermement à toute représentation des prophètes et des compagnons de Mahomet. Ainsi l'Académie saoudienne de droit musulman a considéré comme illicite un petit ouvrage que le gouvernement du Qatar lui avait soumis dans lequel figurait l'image du prophète Mahomet et de Ali.<sup>144</sup> L'Indonésie, sur décision de ses autorités religieuses, a interdit la distribution d'un numéro de la revue *Newsweek* parce qu'elle comportait une image de Mahomet.<sup>145</sup> Un ministère koweïtien a demandé à la Commission de fatwa ce qu'elle pensait de la vente de tapis comportant des images du Christ et d'objets en or, en bois ou en nacre représentant la croix ou le Christ. La Commission a répondu qu'il est interdit de les

importer, de les exposer ou de les posséder parce que ces objets se rapportent à un culte devenu caduc par l'islam, portent atteinte à la dignité des prophètes, et constituent une propagande de fausses doctrines puisque le Coran affirme que le Christ n'a pas été crucifié.<sup>146</sup>

### C) Destruction des statues de Bouddha

Le régime communiste d'Afghanistan avait proposé à l'UNESCO les statues géantes de Bouddha de Bamiyan en 1982 comme faisant partie du patrimoine mondial. En juillet 1999, un décret des Talibans disait:

Les célèbres statues bouddhiques de Bamiyan datent d'une période antérieure à l'arrivée de l'islam en Afghanistan, et sont parmi les plus imposantes de leur genre, que ce soit en Afghanistan ou dans le monde. En Afghanistan il n'y a pas de pratiquants bouddhistes pour honorer ces statues. Depuis l'arrivée de l'islam en Afghanistan et jusqu'à maintenant, ces statues n'ont subi aucune dégradation. Le gouvernement considère ces statues avec grand respect et envisage de les protéger comme cela a été fait par le passé. De plus, le gouvernement voit dans ces statues un exemple de revenus potentiels importants pour l'Afghanistan par leur attrait sur les touristes internationaux. En outre, les communautés bouddhistes internationales ont récemment fait savoir que si les statues de Bamiyan étaient endommagées, les mosquées de leur région le seraient en retour. Les musulmans du monde sont attentifs à cette déclaration. Le gouvernement Taliban affirme que Bamiyan ne sera pas détruit mais au contraire protégé.<sup>147</sup>

Deux ans après, la position des Taliban a complètement changé. Le 26 février 2001, le mollah Mohammad Omar, dont on n'a aucune photo, a rendu le décret suivant:

Sur la base de consultations juridiques menées par l'émir<sup>148</sup> de l'Emirat islamique d'Afghanistan et d'un arrêt de la Cour suprême afghane, toutes les statues situées dans les différentes régions du pays doivent être détruites.

Ces statues ont été utilisées auparavant comme des idoles et des divinités par les incroyants qui leur rendaient un culte.

Aujourd'hui, ces statues sont respectées et peuvent redevenir des idoles dans l'avenir alors que seul Dieu, le tout puissant, doit être vénéré et toutes les fausses divinités doivent être annihilées.

<sup>142</sup> <http://www.al-eman.com/Islamlib/viewchp.asp?BID=262&CID=18>.

<sup>143</sup> <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3327&StartFrom=3240&Total=97>.

<sup>144</sup> <http://www.taiba.org/entry3/fatawa/tasuir.htm>.

<sup>145</sup> <http://news.masrawy.com/masrawynews/11022002/72802news.htm>.

<sup>146</sup> <http://www.awkaf.net/fatwaa/part2/hdr-rassem.htm>.

<sup>147</sup> Les nouvelles d'Afghanistan, 2001, p. 6.

<sup>148</sup> Le chef suprême des Taliban, le mollah Mohammad Omar.

En conséquence, l'Emirat islamique d'Afghanistan a chargé le ministère pour la promotion de la vertu et de la lutte contre le vice et le ministère de l'information et de la culture d'appliquer la décision des religieux et de la Cour suprême, et de détruire toutes les statues, de façon à ce qu'à l'avenir personne ne leur rende de culte ni ne les respecte.<sup>149</sup>

Le 14 mars 2001, les Talibans ont annoncé la destruction complète des Bouddhas de Bamiyan et des statues du musée national, ainsi que celles des musées et sites d'autres villes d'Afghanistan. Le 22 mars 2001, les Talibans ont ouvert le musée de Kaboul aux journalistes. Ces derniers ont vu un bâtiment débarrassé de tout ce qui représentait un être vivant, y compris les oiseaux d'une frise décorative qui avaient été privés de leur tête. Les collections abritées dans les locaux du Ministère de l'information et de la culture et autres bâtiments gouvernementaux avaient également été épurées de leurs représentations humaines par les Talibans.<sup>150</sup>

La destruction des statues de Bouddhas est qualifiée par Centlivres de terrorisme culturel.<sup>151</sup> Quant à Koïchiro Matsuura, directeur général de l'UNESCO, il a déclaré dans un article paru dans le Monde le 16 mars 2001:

... il faut qualifier de crime l'acte fou perpétré par les Talibans, à Bamiyan ou dans les musées d'Afghanistan, contre des statues préislamiques. Une telle régression culturelle ne doit pas être permise. Ce crime appelle un nouveau type de sanctions. Il y a quelques jours à peine, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie nous a montré l'exemple en faisant figurer la destruction de monuments historiques parmi les seize chefs d'accusation retenus dans son action concernant l'attaque de 1991 contre le port historique de Dubrovnik, en Croatie.

On peut interpréter le revirement des Talibans de différentes manières. Certains estiment qu'il serait dû à leur indignation et colère devant les protestations de l'Occident et son souci exclusif pour des idoles, contrastant avec son insensibilité face aux malheurs de l'Afghanistan. D'autres mettent en avant la volonté de détruire des monuments symbolisant le pays des Hazaras, l'iconoclasme poussé à l'extrême, une réaction suscitée par le refus de reconnaissance du régime des Talibans de la part de la communauté internationale, le camouflage du pillage des antiquités du musée national et des sites archéologiques effectué par les différentes factions afghanes. Sans vouloir écarter ces explications, Centlivres écrit:

En bonne méthode il faut prendre le Mullah au mot et son décret au sérieux. Ce dernier contient une affirmation forte du caractère irrévocable de la loi religieuse telle qu'elle ressort de l'avis des oulémas de Kandahar selon une interprétation très fondamentaliste du Coran et de la charia. Les hautes personnalités religieuses, politiques et culturelles accourues à Kaboul au secours du patrimoine afghan ont reçu un accueil poli mais inflexible. Les Talibans ont poussé très loin les frontières au-delà desquelles la représentation des êtres animés est une atteinte au privilège de Dieu, le seul créateur. Pour eux, toute représentation de l'être, même déformé, même explicitement non réaliste, est suspecte d'idolâtrie, ou d'être un produit de l'orgueil illégitime de l'artiste. Par ailleurs, les Talibans bannissent de l'Afghanistan jeux, danse et musique, c'est-à-dire ce que Pascal appelle, au sens fort, le divertissement. Ils nient la légitimité de cette zone incertaine, temporelle, qui, n'appartenant directement ni à Dieu ni aux nécessités naturelles, distrait l'homme de la pensée de Dieu. Ils condamnent tout ce par quoi peuvent entrer les pensées coupables, l'émotion susceptible de dominer l'homme en annihilant sa raison et sa gravité, l'arrachant à la voie juste.<sup>152</sup>

Centlivres termine son ouvrage sur la destruction des statues de Bouddha par ceci:

En détruisant les Bouddhas, les Talibans s'opposent à tout ancrage nationaliste, historique, humaniste ou spirituel dans son passé préislamique. Les militants hazaras du Parti de l'Unité dont les leaders ont cru reconnaître dans les statues de Bamiyan les représentations archétypiques de leur peuple, les nationalistes qui pensent que l'Afghanistan (Aryana) est le berceau des Aryens, ou, au-delà de l'Afghanistan, les tenants du bouddhisme vécu non comme une religion au sens étroit du terme mais comme un courant spirituel auquel se rattachent une esthétique et une sagesse, et tous ceux qui en Afghanistan même pensent que leur pays est à l'origine de la diffusion de formes d'art nouvelles, se voient privés par l'idéologie des Talibans de leur légitimité et de leur héritage. A ces conceptions, les Talibans en opposent une radicalement antagoniste, celle d'un patrimoine fondé exclusivement sur l'interprétation étroite du Coran et de la charia.<sup>153</sup>

Le Professeur Centlivres affirme dans ces deux citations que le geste des Talibans correspond à une interprétation «très fondamentaliste» et «étroite» du Coran et de la charia». Mais à la lumière de ce que nous avons vu plus haut, il faudrait reconnaître que leur geste correspond à l'opinion unanime des juristes musulmans classiques.

<sup>149</sup> Texte repris de: <http://www.droitshumains.org/Racisme/Bouddha/>.

<sup>150</sup> Centlivres: Les Bouddhas, p. 81.

<sup>151</sup> Ibid., p. 8.

<sup>152</sup> Ibid., p. 139-140.

<sup>153</sup> Ibid., p. 164.

Centlivres fait remarquer que «les hautes personnalités religieuses, politiques et culturelles accourues à Kaboul au secours du patrimoine afghan ont reçu un accueil poli mais inflexible». En effet, face au tollé général provoqué par la décision des Talibans, décision qui allait provoquer la colère des bouddhistes de par le monde menaçant de détruire les mosquées, et offrait une mauvaise image de l'islam, une délégation de l'Organisation de la conférence islamique, dont faisaient partie le Mufti d'Egypte Nassir Fayid Wassil et le Cheikh Youssef Al-Qaradawi, a essayé de les dissuader de cette destruction. Le Mufti d'Egypte a déclaré que le maintien de ces statues n'est pas illicite, surtout qu'elles ont été faites avant l'entrée de l'islam en Afghanistan et n'ont pas influencé la foi des Afghans; elles ne constituent qu'une étape de l'histoire de ce pays et des traces du passé dont les musulmans tirent des leçons à propos des nations qui les ont précédés, ajoutant que ces statues peuvent profiter au pays sur le plan touristique. Une position similaire a été exprimée par le cheikh de l'Azhar Muhammad Sayyid Tantawi et par le Cheikh Youssef Al-Qaradawi. Le secrétaire général de l'organisme égyptien des antiquités a même proposé de transférer ces statues en Egypte et de leur faire un musée approprié.<sup>154</sup> Mais des opinions contraires ont été émises par des musulmans approuvant le geste des Talibans, estimant qu'il est en conformité avec les normes islamiques.<sup>155</sup>

## 6) Inventions modernes: Photographie, cinéma, télévision et théâtre

A part le problème des statues et des images traité par les juristes classiques, les juristes musulmans modernes se trouvent confrontés à une profusion d'images et de représentations due à la photographie, au cinéma et à la télévision, auxquels il nous faut ajouter le théâtre.

### A) Débat polémique

Les auteurs musulmans estiment que chaque nation a ses propres échelles de valeur. Ainsi les intérêts bancaires sont interdits en droit musulman, mais font partie du système économique chez les autres. Les normes islamiques prescrivant la discrétion dans le regard et le voile pour la femme afin de sauvegarder la morale sont interprétées par les non musulmans

comme moyen d'enfermer la femme. L'Occident fait véhiculer ses valeurs à travers ses inventions qui passent aux musulmans, créant de la sorte un conflit avec les valeurs musulmanes. Certains auteurs musulmans sont tentés de rejeter tout simplement ces inventions. Mais devant la nécessité de les utiliser, d'autres tentent de filtrer l'utilisation «illicite» qui est faite de ces inventions.

Les auteurs musulmans se défendent de l'accusation que le droit musulman soit opposé à la beauté et à l'art en soi. Ils citent à cet égard le Coran qui dit:

O enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez votre parure. Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès. Dis: «Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures?» Dis: «Elles sont destinées à ceux qui ont la foi, dans cette vie, et exclusivement à eux au Jour de la Résurrection» (7:31-32).

Mais selon ces auteurs l'art doit s'imposer des limites et être au service d'une cause, et non se limiter à être un art pour l'art. L'homme doit se servir des choses de cette terre pour se préparer pour l'autre vie:

Mais, vous préférez plutôt la vie présente, alors que l'au-delà est meilleur et plus durable. (87:16-17).

Ces auteurs opposent à cet égard l'art occidental à l'art islamique. Ce dernier est défini comme étant:

L'expression islamique de l'existence, dans le cadre des normes islamiques, visant à atteindre un objectif conforme au droit musulman et provoquant une réaction particulière conforme à l'expression islamique du monde, de l'être humain et de la vie.<sup>156</sup>

### B) La photographie n'est pas une image

Nous avons vu que Mahomet a maudit ceux qui font des images en concurrençant l'oeuvre de Dieu. Les juristes modernes estiment que cette malédiction ne concerne pas la photographie,<sup>157</sup> celle-ci étant non pas une oeuvre artistique mais le reflet d'un objet sur un support. N'importe qui peut faire une photo, y compris un enfant, en pressant sur un bouton. La photo ressemble à cet égard au reflet dans un miroir ou sur la surface de l'eau. De même qu'on ne peut pas davantage interdire le reflet sur le miroir que sur l'eau, on ne peut interdire le reflet fixé sur une pellicule ou sur un autre support.

<sup>154</sup> <http://khayma.com/ahlan/q1.htm>;  
<http://www.elakhbar.org.eg/issues/15246/0503.html>;  
<http://www.suhuf.net.sa/2001jaz/mar/12/wt2.htm>.

<sup>155</sup> <http://khayma.com/ahlan/80.htm>;  
<http://www.aljazeera.net/programs/shareea/articles/2001/3/3-14-1.htm>

<sup>156</sup> Al-Qudat, p. 31.

<sup>157</sup> Al-Buti: Al-taswir, p. 197. Voir aussi Abd-al-Khaliq: Ahkam al-taswir fil-shari'ah al-islamiyyah.

L'utilisation du terme *surah* pour la photo, et du terme *musawwir* pour le photographe pose cependant un problème puisque ces deux termes sont utilisés par le Coran et la Sunnah pour l'image qui est interdite. Aussi, certains auteurs proposent l'utilisation d'autres termes qui ne rappellent pas l'interdiction: par exemple *'aks* (reflet) pour photo, et *'akkas* (celui qui projette le reflet) pour le photographe.<sup>158</sup> Ces termes sont d'ailleurs utilisés dans certaines régions de l'Arabie, probablement pour résoudre le problème de l'interdiction.<sup>159</sup>

Plusieurs fatwas ont été émises concernant les photographies. Ainsi, les pèlerins égyptiens se sont plaints que leurs autorités leur demandent des photos de passeport pour se rendre en Arabie. Le Ministère de justice a consulté le cheikh Abd-al-Rahman Qarra'ah à ce sujet. Dans sa fatwa du 24 juillet 1921, Qarra'ah dit qu'il est interdit de mettre des effigies d'êtres vivants complets, qu'elles soient grandes ou petites, sur une robe, une monnaie, un dinar, une paroi ou ailleurs. Si par contre les êtres qui y figurent sont incomplets, leur manquant des organes sans lesquels ils ne peuvent pas vivre, ou si l'effigie est trop petite ne permettant pas de distinguer les organes des êtres qui y figurent, il n'est pas répugnant de les avoir. Cette réponse sibylline laisse comprendre que si les photos passeport sont partielles, elles sont permises.<sup>160</sup>

Dans une fatwa du 6 août 1980, Jad-al-Haq estime qu'il est permis d'accrocher des photos d'êtres humains ou d'animaux à condition qu'ils ne fassent pas l'objet de glorification ou d'adoration, et n'incitent pas à la débauche et à la violation des interdits islamiques.<sup>161</sup>

La Commission koweïtienne de fatwa permet à un père d'agrandir la photo de son fils décédé pour la mettre dans la maison, mais elle lui recommande de faire une photo portrait dans laquelle le fils ne paraît pas entier.<sup>162</sup>

La Commission saoudienne de fatwa s'oppose à toute photo, complète ou partielle, sauf cas de néces-

sité comme les photos passeport ou celles faites des criminels.<sup>163</sup>

### C) Conditions pour la licéité de la photographie

Si la photographie est dissociée de l'image, elle ne reproduit pas moins un objet qui peut être utilisé de la même façon que l'image dans l'idolâtrie, la glorification ou la débauche. Il ne suffit pas à cet égard de remplacer une image par une photographie, et un terme par un autre, pour que l'interdiction tombe.<sup>164</sup> De ce fait, les auteurs musulmans rappellent les limites du recours à la photographie, limites dont nous parlerons dans les trois points suivants:

#### a) Interdiction de représenter Dieu et certains personnages

Il est interdit de dessiner Dieu ou de le représenter au cinéma, que ce soit sous forme complète ou incomplète. De même, il est interdit de faire entendre une voix insinuant qu'il s'agit de la voix de Dieu. Le Coran dit: «Il n'y a rien qui lui ressemble; et c'est lui l'audient, le clairvoyant» (42:11). Par conséquent, toute image et toute représentation de Dieu sont forcément erronées et risquent de porter atteinte à la majesté divine et à la ridiculiser.

Les deux raisons susmentionnées sont invoquées pour interdire la représentation des prophètes et de certains personnages que ce soit sous forme d'image, de statue ou par le biais de personnages jouant leur rôle au cinéma, voire de faire entendre une voix qui leur serait attribuée.

En plus de l'interdiction générale de présenter un objet animé, on invoque ici la destruction par Mahomet des images d'Abraham et d'Ismaël (récit 3), et sa désapprobation des images qui se trouvaient dans l'église éthiopienne (récit 9). On craint aussi que la représentation par l'image ou la statue ne conduise à l'idolâtrie. On signale enfin que toute représentation des prophètes est forcément mensongère parce qu'elle ne correspond pas à l'original. Or, le mensonge est interdit. On invoque ici une parole de Mahomet: «Celui qui ment sur moi volontairement, qu'il occupe sa place en enfer». Ce récit s'applique à tout mensonge que ce soit en parole ou en dessin. Il est aussi interdit de représenter le mulet qui a transporté Mahomet à Jérusalem dans son voyage nocturne.<sup>165</sup>

<sup>158</sup> Al-Buti: Al-taswir, p. 177-183.

<sup>159</sup> On remarquera ici que les pays musulmans ont modifié les termes relatifs aux intérêts pour contourner l'interdiction de ces derniers en droit musulman.

<sup>160</sup> <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3295&StartFrom=3240&Total=97>.

<sup>161</sup> Voir cette fatwa dans: <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3285&StartFrom=3240&Total=97>.

<sup>162</sup> <http://www.awkaf.net/fatwaa/part2/hdr-rassem.htm>.

<sup>163</sup> <http://www.al-eman.com/Islamlib/viewchp.asp?BID=262&CID=18> (fatwas 2151; 2296; 4636; 7903; 2922; 2961; 4679; 1452; 1377; 2742; 3208; 3703; 4885).

<sup>164</sup> Al-Sabuni: Rawa'i' al-bayan, vol. II, p. 416-417.

<sup>165</sup> Al-Qudat: Al-shari'ah wal-funu, p. 109-110.

La Commission de fatwa de l'Azhar a émis une fatwa le 3 février 1955<sup>166</sup> dans laquelle elle interdit toute représentation des prophètes. Elle relève avant tout qu'il est matériellement impossible de les représenter. Ainsi un film sur Adam et Eve au Paradis pose des problèmes quant à la forme à donner à Dieu ou à l'arbre dont ils ont mangé, le genre de ce dernier n'étant pas indiqué par le Coran. Et un film sur Moïse ne saurait reproduire les miracles qu'il a faits devant Pharaon. Un film sur Joseph séduit par la femme d'Al-Aziz ne saurait dire en quoi consiste cette séduction alors qu'elle n'est pas décrite par le Coran en détail.

Ensuite la Commission signale qu'il serait indécent de représenter Mahomet avec les mécréants qui l'insultaient et le traitaient de fou et de sorcier. Ceci risque de provoquer des rixes entre ceux qui respectent les prophètes et ceux qui s'en moquent, mettant en danger l'ordre public. La Commission signale que Mahomet avait interdit aux musulmans de faire de la surenchère sur sa personne par rapport aux autres prophètes pour que cela ne provoque pas des disputes entre les musulmans et les adeptes de ceux-ci. Elle conclut qu'il faut laisser les prophètes auréolés de leur gloire et leur dignité, estimant que les metteurs en scènes peuvent exercer leur art en puisant dans le large domaine de la littérature et de l'histoire. Elle termine par le verset:

Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence. Ce n'est point là un récit fabriqué. C'est au contraire la confirmation de ce qui existait déjà avant Mahomet, un exposé détaillé de toute chose, un guide et une miséricorde pour des gens qui croient (12:111).<sup>167</sup>

Cette interdiction de représenter certains personnages est intégrée dans le décret 220 de 1976 du ministère égyptien de l'information et de la culture. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret dispose que le contrôle des productions artistiques vise à élever le niveau de l'art et à ce qu'il soit un moyen d'affirmer les valeurs religieuses, spirituelles et morales de la société, de développer la culture générale et de sauvegarder les

mœurs, l'ordre public et la jeunesse de la déviance. L'article 2 indique les productions interdites dans ce but dont, sous chiffre 2:

Faire paraître l'image du prophète Mahomet, que ce soit de façon explicite ou symbolique, les images d'un des califes, des gens de la maison de Mahomet, et des dix annonciateurs du paradis,<sup>168</sup> ou faire entendre leur voix. Il est de même interdit de faire paraître l'image de Jésus ou des prophètes en général. Il faut se référer dans cela aux autorités religieuses compétentes.

L'interdiction de représenter les prophètes est à l'origine des difficultés de Youssef Chahine lors de la production de son film *L'émigré*. Au début, ce film portait le titre *Joseph*, mettant en scène l'histoire biblique et coranique de Joseph en Egypte. Le scénario initial de ce film fut refusé par l'Azhar qui lui a fait dans sa lettre du 7 octobre 1992 les reproches suivants:

- Le scénario comporte des images de prophètes de Dieu et des frères de Joseph. Et ceci est interdit par la loi.
- Le film comporte des faits erronés contraires à ce qui est rapporté par le Coran.
- Le scénario peint Jacob et Joseph d'une façon indigne des prophètes.<sup>169</sup>

Youssef Chahine a essayé alors de modifier les scènes et de changer les noms des personnages. Le titre du film est devenu *L'émigré*, et le nom du héros du film est devenu Ram. Malgré cela, l'Azhar a maintenu son interdiction le 27 janvier et le 5 février 1994, estimant que l'histoire du film ressemblait à l'histoire de Joseph, et comportait des propos et des gestes contraires à la dignité des prophètes.<sup>170</sup> Mais le service de contrôle des productions artistiques est passé outre cette interdiction en autorisant la production du film.

Après la sortie du film et son grand succès, un avocat a porté plainte le 5 octobre 1994 demandant l'interdiction de sa projection et de son exportation. Le plaignant justifiait sa plainte par le fait qu'il est un citoyen égyptien musulman ayant subi un grand préjudice psychique et moral à cause de ce film qui porte atteinte aux prophètes, à l'Egypte et au peuple égyptien.<sup>171</sup> Youssef Chahine a répondu qu'il n'a pas représenté des prophètes, mais qu'il s'est simplement inspiré de leurs histoires en tant que modèles des êtres humains. On ne peut à cet égard interdire l'ins-

<sup>166</sup> Publiée dans Majallat al-Azhar, vol. 26, février 1955, p. 690-700. Voir aussi la fatwa de Jad-al-Haq du 17 août 1980 dans: <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3274&StartFrom=3240&Total=97> Fatwa de Hasanayn Muhammad Makhoulouf du 7 mai 1950 dans: <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3306&StartFrom=3240&Total=97> Décision de l'Azhar du 11 février 2002: <http://news.masrawy.com/masrawynews/11022002/72802news.htm>.

<sup>167</sup> Al-Sulayman: Al-bayan al-mufid, p. 95-101

<sup>168</sup> Voir sur ces dix personnages: <http://www.khayma.com/alsahaba/list/best.HTML>

<sup>169</sup> Texte dans Al-Sawi, p. 156-164.

<sup>170</sup> Texte dans Al-Sawi, p. 170-175.

<sup>171</sup> Texte dans Al-Sawi, p. 176-204.

piration.<sup>172</sup> Le juge des référés a cependant donné raison à l'avocat le 29 décembre 1994 et le film fut interdit de projection et d'exportation. Mais le tribunal d'appel a levé l'interdiction dans une décision du 29 mars 1995 estimant que le plaignant n'avait pas de qualité pour porter une telle plainte, n'ayant subi aucun préjudice à cause de ce film, le droit égyptien ne connaissant pas le procès par action populaire (*hisba*).<sup>173</sup>

Signalons à cet égard l'avis du cheikh libanais Abd-Allah Al-Alayli (d. 1996). Il s'étonne que les autorités religieuses permettent la photographie en général et les films sur la période ultérieure à Mahomet, mais refusent de produire un film sur la période du Prophète. Il se demande:

Est-ce que la récompense de la sainteté consiste à la cacher? Est-ce que la glorification de l'héroïsme consiste à l'effacer et à l'ignorer? Or qu'est-il plus communiquant aux cœurs: la prédication par la parole ou la prédication accompagnée par une représentation et une image? Je ne pense pas que la réponse des autorités religieuses sera idiote. Par conséquent, il y a intérêt à faire un film sur la période prophétique pour renforcer la foi.<sup>174</sup>

Une fatwa de l'Imam chiite Abd-al-Majid Al-Khu'i va dans le même sens. A la demande de savoir s'il est possible de faire un film sur le prophète Mahomet et les imams, et la représentation de ces personnages et des prophètes précédents, il dit:

La réponse à toutes ces questions est la même, à savoir la licéité. Rien de mal en cela si l'œuvre ne vise pas à porter atteinte à eux et ne conduit pas un jour à une telle atteinte.<sup>175</sup>

#### b) Interdiction des représentations figurées d'idolâtrie ou de glorification

Si la photo, contrairement à l'image, est permise, ce qui est interdit sous forme d'image, reste interdit sous forme de photo. On ne saurait à cet égard prendre une photo d'une statue ou d'une image pieuse pour l'accrocher au mur.<sup>176</sup> De même, il est interdit d'accrocher une photo d'un dirigeant politique, d'un héros national, d'un savant ou d'une star. Le Syrien Al-Buti fils dit que la photo serait ici assimilée, par analogie, à l'image si elle comporte un être animé

non décapité sous forme humaine ou animale. L'ange n'entre pas une maison qui comporte une telle photo. Mais Al-Buti ne s'étend pas sur cette question très délicate, sans doute en raison du culte de la personnalité qu'on connaît en Syrie.<sup>177</sup> Son père est encore plus prudent, estimant qu'on ne saurait comparer la photo à l'image. Il dit que l'interdiction de l'image est liée au culte, et l'analogie n'est pas utilisable dans ce domaine.<sup>178</sup>

La Commission saoudienne de fatwa interdit d'accrocher une effigie d'un roi, d'un savant ou d'un saint, que ce soit sous forme d'image, de photo ou de statue.<sup>179</sup>

#### c) Respect des règles de décence

Le droit musulman fixe des normes strictes en matière de décence, interdisant la mixité entre hommes et femmes n'ayant pas de lien de parenté, et fixant les parties du corps de l'homme ou de la femme qu'on a le droit d'exposer au regard d'autrui.<sup>180</sup> Ces normes s'appliquent aussi bien dans la vie normale que dans la représentation par l'image, la photo, à la télévision ou au cinéma.<sup>181</sup> On estime même qu'il est plus grave de regarder une photo que de regarder la personne représentée dans cette photo parce que la personne qui regarde la photo a moins de gêne.<sup>182</sup> On ne saurait ainsi jeter un regard sur une photo d'une femme montrant une partie interdite de son corps, sauf en cas de nécessité: enseignement, sécurité du pays, etc. Dans ces cas, le regard devient obligatoire.

Al-Buti permet de faire un documentaire, mais exige que le documentaire qui s'adresse aux femmes soit fait par des femmes sur des femmes, et qu'il ne soit vu que par elles. Il en est de même du documentaire qui s'adresse aux hommes. Il est par contre interdit de faire un film sur un mariage avec des femmes s'il risque d'être vu par des hommes qui n'ont pas le droit de regarder ces dernières.<sup>183</sup>

Al-Qaradawi permet d'aller au cinéma s'il évite la débauche et l'ivrognerie, ne conteste ni les dogmes de l'islam ni sa morale, n'empêche pas d'accomplir

<sup>172</sup> Interview de Youssef Chahine par Majallat adab wa-naqd, juin 1995, in Al-Sawi, p. 205-211.

<sup>173</sup> Al-Sawi, p. 135-139.

<sup>174</sup> Al-Alayli: Ayn al-khata', p. 128.

<sup>175</sup> <http://www.al-shia.org/html/ara/books/sirat/1/s30.html>, fatwa 1203. Cet Imam fut assassiné à Najaf le 10 avril 2003, sous occupation américaine.

<sup>176</sup> Al-Qaradawi: Al-halal wal-haram, p. 113.

<sup>177</sup> Al-Buti: Al-taswir, p. 198, 223-224.

<sup>178</sup> Ibid., préface, p. 10.

<sup>179</sup> <http://www.al-eman.com/Islamlib/viewchp.asp?BID=262&CID=18> (fatwa 3059).

<sup>180</sup> Voir notamment les versets 7:26-27; 24:27 et 30-31; 33:32-33, 53 et 59.

<sup>181</sup> Al-Buti: Al-taswir, p. 200-205.

<sup>182</sup> Ibid., p. 198, 208, 219-221.

<sup>183</sup> Ibid., p. 235.

un devoir religieux notamment les prières, et de plus n'est pas mixte.<sup>184</sup>

Répondant le 24 mars 1979 à une demande de l'union des étudiants des beaux-arts d'Alexandrie, Jad-al-Haq dit qu'il n'est pas permis de dessiner un modèle nu d'homme ou de femme, même à des fins éducatives. Il invoque ici non pas les normes islamiques sur l'art mais celles sur la décence.<sup>185</sup>

#### D) Application des normes islamiques au théâtre

Les normes susmentionnées concernant la photo, le cinéma et la télévision s'appliquent aussi au théâtre bien qu'il ne s'agisse pas de représentation figurée, mais de représentation tout court, un acteur jouant en chair et en os le rôle de quelqu'un qu'il représente.<sup>186</sup>

Un auteur musulman explique que contrairement aux autres domaines de la connaissance grecque, les comédies grecques n'ont pas été traduites en arabe au Moyen-Âge parce qu'elles ne correspondaient pas à l'esprit arabe. De telles traductions n'ont eu lieu que lorsque les musulmans ont été occupés, et donc privés de leur liberté de choix. Et aujourd'hui l'opposition musulmane contre le théâtre résulte «de la permissivité et de la débauche héritées de la comédie grecque par les occidentaux».<sup>187</sup> Cet auteur permet le théâtre aux conditions suivantes:

- 1) Il ne doit pas mettre en scène des personnalités historiques ayant acquis une sainteté dans l'esprit des croyants, comme les prophètes et les premiers califes.
- 2) Le théâtre doit être éloigné de la débauche, de la sexualité ouverte et de la consommation de l'alcool.
- 3) Il ne doit pas y avoir de femmes dévoilées ou de mixité entre hommes et femmes.
- 4) Il doit servir l'intérêt de la religion, de la science, de la société et de l'humanité.
- 5) Il ne doit pas être au service d'un pouvoir étranger, de principes destructeurs ou d'une croyance mécréante.
- 6) Les acteurs doivent être des gens de bien conscients des problèmes de la société et servant comme modèles pour le bien de la société.

<sup>184</sup> Al-Qaradawi: Al-halal wal-haram, p. 296-297.

<sup>185</sup> <http://www.elazhar.com/Ftawa/Default.asp?Lang=a&ViewNo=&Action=View&Doc=Doc1&n=3272&StartFrom=3240&Total=97>.

<sup>186</sup> Faute d'espace, nous n'avons pas analysé la position juive et chrétienne à l'égard du théâtre. Sur la position chrétienne, voir Reymond: Théâtre et christianisme.

<sup>187</sup> Hasan: Al-islam wa-qadaya al-fan al-mu'asir, p. 257-265.

Il ajoute que ces conditions sont rarement respectées par le théâtre dans le monde arabo-musulman.<sup>188</sup> Un autre auteur légitime la mise en scène par les faits suivants:

- L'ange Gabriel est apparu à Marie sous forme d'homme: «Nous lui envoyâmes notre Esprit (Gabriel), qui se présenta à elle sous la forme d'un homme parfait» (19:17).
- Les anges ont participé à deux batailles avec les musulmans sous des formes diverses.<sup>189</sup>
- Le maître qui enseigne ses élèves comment pratiquer l'ablution, joue en fait du théâtre.
- Le prophète a envoyé aux autorités étrangères de son époque des représentants diplomatiques pour les inviter à embrasser l'islam.

Mais cet auteur ajoute que pour être licite, le théâtre doit traiter d'un sujet licite de façon licite. Ce qu'on ne peut faire normalement, on ne saurait le faire sur la scène. Ainsi on ne saurait piétiner le Coran ou commettre l'adultère sur scène, sous prétexte qu'on joue une pièce. On ne peut non plus jurer par une autre divinité que Dieu ou faire un faux serment: «Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments» (2:224). On doit respecter les normes de la décence, éviter la mixité et le travestissement. On ne peut dresser sur scène des statues païennes ou jouer le rôle d'une divinité païenne ou Allah. On ne peut se moquer de la religion (9:65-66). Un acteur ne peut pas jouer le rôle d'un père, et un enfant le rôle d'un fils, l'adoption étant interdite en droit musulman. Il ne peut répudier sa femme sur scène car la répudiation en plaisantant est considérée comme faite sérieusement.<sup>190</sup> Il est interdit de représenter les prophètes ou les compagnons de Mahomet.<sup>191</sup>

#### En guise de conclusion: hibernation et réveil des normes religieuses

En droit positif, une norme antérieure est abrogée par une nouvelle norme voulue par le souverain. En droit religieux, les normes sont restées figées depuis la fin de la révélation. Personne n'a le droit de changer le texte ainsi fixé, texte supposé régir la société en tout temps et en tout lieu. On peut exploiter ses contradictions et faire usage des permissions (en cas de nécessité par exemple), mais on ne peut le déclarer caduc, même s'il lui arrive de tomber dans un état d'hibernation pendant des siècles. Il suffit que quelqu'un vienne le dépoussiérer pour que le texte reli-

<sup>188</sup> Ibid., p. 268-271.

<sup>189</sup> Ibn-Kathir: Al-sirah al-nabawiyah, vol. 1, p. 633.

<sup>190</sup> Al-Qudat, p. 345-372.

<sup>191</sup> Ibid., p. 379-380.

gieux retrouve toute sa vigueur. Ceci s'est vérifié avec la destruction des statues de Bouddha en Afghanistan, et cela risque sans doute d'arriver si demain des mouvements islamistes prennent le pouvoir ailleurs.

Slimane Benaïssa, auteur, metteur en scène et acteur algérien, a composé une pièce comique intitulée *Prophètes sans dieu*,<sup>192</sup> qui traite exclusivement de la question de la représentation des prophètes. Il fait rencontrer un juif, un chrétien et un musulman supposés jouer respectivement le rôle de Moïse, de Jésus et de Mahomet. Le musulman cependant refuse de jouer le rôle de Mahomet parce que sa religion le lui interdit. Dans une conversation téléphonique que j'ai eue avec Slimane Benaïssa, celui-ci estime que si demain les islamistes prennent le pouvoir en Egypte ou ailleurs ils feront exactement ce qu'ont fait les Talibans en Afghanistan et détruiront toutes les statues qu'ils trouveront sur leur chemin.

## Bibliographie

- Abd-al-Khaliq, Abd-al-Rahman: Ahkam al-taswir fil-shari'ah al-islamiyyah, 2ème édition, 1415 h, sur Internet: <http://salafi.net/books/hbook18.html>
- Abu-Hayyan, Muhammad Ibn-Yusuf (d. 1344): Al-bahr al-muhit, Matba'at al-sa'adah, Le Caire, 1328h.
- Al-Alayli, Abd-Allah (d. 1996): Ayn al-khata'? Dar al-jadid, Beyrouth, 1992.
- Al-Ansari, Shams-al-Din Al-Ramli (d. 1596): Nihayat al-muhtaj fi sharh al-minhaj, Maktabat Al-Halabi, le Caire, s.d.
- Al-Bahuti, Mansur (d. 1641): Kashshaf al-qina an matn al-iqna, Alam al-kutub, Beyrouth, 1983.
- Al-Bayhaqi, Abu-Bakr (d. 1066): Al-sunan al-kubra, Dar al-kutub al-ilmiyyah, Beyrouth, 1994.
- Al-Buti, Muhammad Tawfiq Ramadan: Al-taswir bayn hajat al-asr wa-dawabit al-shari'ah, Préface de Muhammad Sa'id Ramadan Al-Buti, Maktabat Al-Farabi, Damas, 2ème édition, 1996.
- Al-Dardir, Ahmad Ibn-Muhammad (d. 1786): Al-sharh al-saghir, Dar al-ma'arif, le Caire, 1991.
- Al-fatawa al-hindiyyah (1664-1672), Dar ihya al-turath al-arabi, Beyrouth, 3ème éd., 1980.
- Al-Kasani, Abu-Bakr Ibn-Mas'ud (d. 1191): Bada'i' al-sana'i' fi tartib al-shara'i', Matba'at al-imam, le Caire, s. d.
- Al-Luwayhiq, Jamil Habib: Al-tashabbuh al-munhanh fi al-fiqh al-islami, Dar al-Andalus, Jeddah, 1999.
- Al-Mardawi, Ala-al-Din (d. 1480): Al-insaf fi ma'rifat al-rajih min al-khilaf, Dar ihya al-turath al-arabi, Beyrouth, 2ème éd., 1986.
- Al-Nawawi, Abu-Zakariyya (d. 1277): Al-minhaj fi sharh sahih Muslim, Dar al-khayr, Beyrouth, 1994.
- Al-Qaradawi, Yusuf: Al-halal wal-haram fil-islam, Maktabat Wahbah, le Caire, 16ème édition, 1985 (sur Internet: [http://www.qaradawi.net/site/topics/article.asp?cu\\_no=2&item\\_no=15&version=1&template\\_id=5&parent\\_id=12](http://www.qaradawi.net/site/topics/article.asp?cu_no=2&item_no=15&version=1&template_id=5&parent_id=12))
- Al-Qudat, Ahmad Mustafa Ali: Al-shari'ah al-islamiyyah wal-funun: al-taswir, al-musiqqa, al-ghina', al-tamthil, Dar al-jil, Beyrouth, et Dar Ammar, Amman, 1988.
- Al-Sabuni, Muhammad Ali: Rawa'i' al-bayan tafsir ayat al-ahkam min al-Qur'an, Manahil al-'irfan, Beyrouth et Maktabat Al-Ghazali, Damas, 3ème édition, 1981.
- Al-Sawi, Muhammad: Youssef Chahine amam al-mahakim, Maktabat al-ma'arif al-hadithah, Alexandrie, 1998.
- Al-Sha'rawi, Muhammad Mitwalli (d. 1998): Qadaya islamiyyah, Dar al-shuruq, Beyrouth & Le Caire 1977.
- Al-Sulayman, Abd-Allah Ibn Abd-al-Rahman: Al-bayan al-mufid 'an hukm al-tamthil wal-anashid, Maktabat al-tarbiyah al-islamiyyah, le Caire, 1990.
- Al-Tibi, 'Akashah Abd-al-Minan: Ibadat al-awthan: al-asnam, al-tamathil, al-taswir, al-sinama, al-television, Maktabat al-turath al-islami, le Caire, 1990.
- Benaïssa, Slimane: Prophètes sans dieu, Lansman, Carnières-Morlanwelz, Lansman, 2001.
- Besançon, Alain: L'image interdite, une histoire intellectuelle de l'iconoclasme, Fayard, 1994.
- Centlivres, Pierre: Les Bouddhas d'Afghanistan, Éditions Favre, Lausanne, 2001.
- Clément D'Alexandrie (d. 213): Le pédagogue, Cerf, Paris, 1970.
- Clément D'Alexandrie (d. 213): Le protreptique, Cerf, Paris, 1976.
- Farghali, Abu-al-Hamd Mahmud: Al-taswir al-islami, nash'atuh wa-mawqif al-islam minhu wa-usuluh wa-madarisuh, Al-dar al-masriyyah al-lubnaniyyah, le Caire et Beyrouth, 1991.
- Finkelstein, Israël et Silberman, Neil Asher: La Bible dévoilée: les nouvelles révélations de l'archéologie, trad. Patrice Ghirardi, Bayard, Paris, 2002.
- Grabar, André: L'iconoclasme byzantin, le dossier archéologique, Flammarion, Paris, 1984.
- Hippolyte (d. vers 235): La tradition apostolique, Cerf, Paris, 1968.
- Ibn-Hajar, Ahmad (d. 1449): Fath al-bari bi-sharh sahih al-imam Al-Bukhari, Idrat al-buhuth al-ilmiyyah, Riyadh, s.d.
- Ibn-Hajar, Ahmad (d. 1567): Al-fatawa al-kubra al-fiqhiyyah, Dar Sadir, Beyrouth, s.d.
- Ibn-Kathir, Isma'il (d. 1373): Al-sirah al-nabawiyyah, Dar al-ma'rifah, Beyrouth, 1976.
- Ibn-Kathir, Isma'il (d. 1373): Tafsir al-Qur'an al-adhim, Dar al-ma'rifah, Beyrouth, 1980.
- Ibrahim, Wafa': Falsafat fan al-taswir al-islami, Al-Hay'ah al-masriyyah al-ammah lil-kitab, le Caire, 1996.

<sup>192</sup> Benaïssa: Prophètes sans dieu.

- Jabr, Dandal: *Hukm al-islam fil-suwar wal-taswir*, Maktabat al-manar, Zarka, 3<sup>ème</sup> édition, 1986.
- Josèphe, Flavius (d. 100): *Antiquités juives*, trad. Reinach, Éditeur Ernest Leroux, Paris, 1926 (livres VI-X), 1904 (livres XI-XV) et 1929 (livres XVI-XX).
- Josèphe, Flavius (d. 100): *Contre Apion*, trad. Blum, Belles Lettres, Paris, 1972.
- Julius, Anthony: *Idolizing pictures: idolatry, iconoclasm and Jewish art*, Thames & Hudson, London, 2000.
- Le Saint Coran, trad. Muhammad Hamidullah et Michel Létourny, Club français du livre, 1963.
- Le Talmud de Jérusalem, *Traité Aboda zara*, vol. 6, trad. Moïse Schwab, Maisonneuve et Larose, Paris, 1977, p. 176-245.
- Mann, Vivian, B.: *Jewish texts on the visual arts*, University Press, Cambridge, 2000.
- Martin, Pierre: *La résurrection en images*, Éditions Saint-Augustin, Saint Maurice, 2001.
- Menozzi, Daniele: *Les images: l'Eglise et les arts visuels*, Cerf, Paris, 1991.
- Pacha, Hasan: *Funun al-taswir al-islami fi Masr*, Al-Hay'ah al-masriyyah al-'ammah lil-kitab, le Caire, 1994.
- Prigent, Pierre: *Le judaïsme et l'image*, Mohr, Tübingen, 1990.
- Reymond, Bernard: *Le protestantisme et l'image: pour en finir avec quelques clichés*, Labor et fides, Genève, 1999.
- Reymond, Bernard: *Théâtre et christianisme*, Labor et fides, Genève, 2002.
- Rida, Muhammad Rashid (d. 1935): *Fatawa*, Dar al-kitab al-jadid, Beyrouth, 1970.
- Tacite: *Histoires*, Garnier, Paris, 1954.
- Tertullian: *On idolatry*, in: <http://www.earlychristianwritings.com/text/tertullian02.html>
- Van der Plas, Dirk: *L'image divine et son interdiction dans les religions monothéiste*, 17 juin 2000, <http://www-aeg.montaigne.u-bordeaux.fr/PASSE/Dirk.htm>
- Wencelius, Léon: *L'esthétique de Calvin*, Slatkine reprints, Genève, 1979.